

# CITES:

## instrument pour la conservation **TABLE DES MATIÈRES**

Guide de l'amendement des annexes à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Septième édition

préparée pour la douzième session de la Conférence des Parties, organisée par le Chili en novembre 2002

par Alison Rosser, Mandy Haywood et Donna Harris

Commission UICN de la sauvegarde des espèces  
Septembre 2001



The Rufford Foundation



Conseil de l'Agriculture, Taiwan



Commission de la sauvegarde des espèces



Union Mondiale Pour la Nature



**CITES: instrument pour la conservation**

**Guide de l'amendement des annexes à la Convention  
sur le commerce international des espèces de faune  
et de flore sauvages menacées d'extinction**

**préparée pour la douzième session de la Conférence des Parties  
Novembre 2002, Santiago, Chili**

**Commission UICN de la sauvegarde des espèces  
Septembre 2001**

Ce manuel peut être téléchargé en anglais, français ou espagnol sur le site Web de la CSE :  
[www.iucn.org/themes/ssc](http://www.iucn.org/themes/ssc)

Des copies, en nombre limité, peuvent être commandées à l'adresse :  
IUCN Species Survival Commission  
219c Huntingdon Road  
Cambridge CB3 0DL, Royaume-Uni

Téléphone: (44) 1223 277 966  
Télécopie: (44) 1223 277 845  
Courriel: [tradeprog@ssc-uk.org](mailto:tradeprog@ssc-uk.org)

**La publication de ce manuel est financée par:**

The Council of Agriculture, Taiwan

The Rufford Foundation

## TABLE DES MATIÈRES

### 1. ÉLÉMENTS D'INTRODUCTION

1.1	Introduction.....	1
	Comment utiliser le présent ouvrage .....	1
	Remerciements.....	2
1.2	Article II de la Convention: les espèces à inscrire aux annexes et le régime de réglementation applicable .....	2
1.3	Nouvelles méthodes de classification des espèces dans les annexes de la CITES .....	
	Autrefois: les critères de Berne (1976).....	3
	Aujourd'hui: les critères de la résolution Conf. 9.24 (1994).....	3
	Lignes directrices quantitatives .....	4
	Groupe de travail sur l'examen des critères (GTEC) .....	4

### 2. CRITÈRES ET LIGNES DIRECTRICES POUR L'AMENDEMENT DES ANNEXES

2.1	Espèces actuellement inscrites aux annexes .....	5
	Conditions et cas particuliers .....	5
	Structure de la Résolution Conf. 9.24 .....	6
2.2	Inscription d'espèces à l'Annexe I.....	6
	Interprétation des critères.....	8
	Autres considérations.....	11
	Décision d'amender l'Annexe I .....	11
2.3	Inscription d'espèces à l'Annexe II .....	11
	Inscription à l'Annexe II d'espèces qui pourraient être menacées.....	12
	Inscription d'espèces à l'Annexe II pour améliorer les contrôles pour d'autres espèces inscrites aux annexes .....	13
2.4	Inscription d'espèces à l'Annexe III .....	13
2.5	Arbre décisionnel - Inscription d'une espèce ou d'un taxon supérieur qui n'était pas encore inscrit dans l'une ou l'autre des annexes .....	15
2.6	Transfert d'une espèce de l'Annexe I.....	16
	Espèces ne faisant pas l'objet d'un commerce .....	16
	Espèces non menacées .....	17
	Transfert à l'Annexe II avec quotas d'exportation .....	17
	Transfert à l'Annexe II aux fins d'élevage en ranch .....	18
	Transfert de tortues marines à l'Annexe II aux fins d'élevage en ranch .....	19
	Conditions spéciales pour le transfert de populations de l'éléphant d'Afrique à l'Annexe II .....	21
2.7	Suppression d'espèces de l'Annexe II.....	21
2.8	Suppression d'espèces de l'Annexe III.....	22
2.9a	Arbre décisionnel - Transfert d'une espèce ou d'un taxon supérieur d'une annexe à une autre .....	23
2.9b	Arbre décisionnel - Suppression d'une espèce ou d'un taxon supérieur des annexes ou transfert d'une annexe à une autre .....	24

### 3. PROCEDURES D'AMENDEMENT ET D'EXAMEN DES ANNEXES

3.1	Procédures d'amendement des Annexes I et II.....	25
	Calendrier pour la soumission de propositions d'amendement aux annexes.....	26
	Amendements examinés lors de la session de la Conférence des Parties .....	26
	Amendements examinés entre les sessions de la Conférence des Parties .....	28
	Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II.....	28
3.2	Procédures d'examen concernant le transfert de l'Annexe I à l'Annexe II avec quotas ou aux fins d'élevage en ranch .....	29
	Critères sur l'élevage en ranch des tortues marines .....	
3.3	Quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I.....	30

3.4	Procédures relatives à l'Annexe III .....	30
3.5	Réserves faites au sujet des amendements aux annexes .....	31
<b>4.</b>	<b>ENREGISTREMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE EN CAPTIVITÉ D'ESPÈCES DE L'ANNEXE I À DES FINS COMMERCIALES</b> .....	<b>33</b>

## ANNEXES DU GUIDE

1.	Texte de la Convention .....	35
2.	Consolidation des résolutions .....	42
	2.1 Généralités .....	42
	2.2 Résolutions en vigueur .....	43
3.	Adresses .....	46
4.	Liste des Parties .....	48
5.	Glossaire .....	52
6.	Sélection de résolutions La liste des résolutions est incluse-voir <a href="http://www.CITES.org">www.CITES.org</a> pour le texte complet	

### Résolutions générales

<b>Conf. 8.9 (Rev.)</b>	Commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II prélevés dans la nature .....	57
<b>Conf. 8.15</b>	Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I .....	59
<b>Conf. 8.21</b>	Consultation des Etats de l'aire de répartition sur les propositions d'amendement des Annexes I et II .....	63
<b>Conf. 9.21</b>	Interprétation et application des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I .....	63
<b>Conf. 9.24</b>	Critères d'amendement des Annexes I et II .....	64
<b>Conf. 9.25 (Rev.)</b>	Inscription d'espèces à l'Annexe III .....	72
<b>Conf. 10.16 (Rev.)</b>	Spécimens d'espèces animales élevés en captivité .....	73
<b>Conf. 10.19</b>	Les médecines traditionnelles .....	74
<b>Conf. 11.11</b>	Réglementation du commerce des plantes .....	75
<b>Conf. 11.14</b>	Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces inscrites à l'Annexe I .....	77
<b>Conf. 11.16</b>	Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II .....	80
<b>Conf. 11.21</b>	Utilisation des annotations dans les Annexes I et II .....	82
<b>Conf. 11.22</b>	Nomenclature normalisée .....	83

### Résolutions portant sur les espèces

<b>Conf. 8.22 (Rev.)</b>	Critères complémentaires pour la création d'établissements d'élevage en captivité de crocodiliens .....	86
<b>Conf. 9.14 (Rev.)</b>	Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique .....	86
<b>Conf 9.20 (Rev.)</b>	Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues marines soumises conformément à la résolution Conf. 10.18 .....	88
<b>Conf. 10.8</b>	Conservation et commerce des ours .....	91
<b>Conf. 10.9</b>	Examen des propositions de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II .....	91
<b>Conf. 10.10 (Rev.)</b>	Commerce de spécimens d'éléphant .....	92
<b>Conf. 10.12 (Rev.)</b>	Conservation des esturgeons .....	96
<b>Conf 10.13</b>	Application de la Convention aux essences forestières .....	97
<b>Conf 10.14</b>	Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel .....	99
<b>Conf 10.15 (Rev.)</b>	Etablissement de quotas pour les trophées de chasse de markhors .....	100
<b>Conf 11.4</b>	Conservation des cétacés, commerce des spécimens de cétacés et relations avec la Commission baleinière internationale .....	101

<b>Conf. 11.5</b> Conservation et commerce du tigre .....	103
<b>Conf. 11.6</b> Commerce de tissus en laine de vigogne .....	105
<b>Conf. 11.7</b> Conservation et commerce des cerfs porte-musc .....	105
<b>Conf. 11.8</b> Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet .....	106
<b>Conf. 11.9</b> Conservation et commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres en Asie et dans d'autres régions .....	107
<b>Conf. 11.10</b> Commerce des coraux durs.....	108
<b>Conf. 11.12</b> Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens .....	109

Résolutions relatives à la procédure

<b>Conf. 4.6 (Rev.)</b> Présentation des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties.....	111
<b>Conf. 4.25</b> Effets des réserves .....	111
<b>Conf. 5.10</b> Définition de l'expression «à des fins principalement commerciales».....	112
<b>Conf. 9.6 (Rev.)</b> Commerce des parties et produits facilement identifiables .....	114
<b>Conf. 11.1</b> Constitution des comités.....	115



## 1. ÉLÉMENTS D'INTRODUCTION

### 1.1 INTRODUCTION

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue en 1973, est entrée en vigueur le 1er juillet 1975. Le 6 août 2000, elle comptait 154 pays Parties contractantes. C'est en réaction aux préoccupations suscitées par les conséquences préjudiciables qu'un commerce international important des animaux et des plantes sauvages risquait d'avoir pour la survie des espèces que la Convention a été élaborée. Elle constitue le cadre juridique international dans lequel s'inscrivent la prévention du commerce des espèces menacées d'extinction et la réglementation effective du commerce de certaines autres espèces.

Les principes fondamentaux du Traité prévoient l'inscription des espèces dans les diverses annexes, selon la gravité des menaces posées par le commerce international, et précisent le caractère plus ou moins strict de la réglementation du commerce. Les quatre annexes à la Convention sont les piliers sur lesquels repose l'application du Traité: les Annexes I, II et III établissent différents régimes de réglementation du commerce pour les espèces inscrites au titre de chacune des annexes. L'Annexe IV contient des dispositions relatives à l'octroi des permis nécessaires avant de procéder au commerce international de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II ou III.

Par voie d'amendement, il est possible d'inscrire une espèce à une annexe donnée, de l'en retirer ou encore de la transférer d'une annexe à l'autre. Les annexes sont modifiées tous les deux ans au moins, selon les procédures et critères établis dans le Traité et par l'intermédiaire des résolutions adoptées par la Conférence des Parties lors de ses sessions biennales. Les propositions d'amendement aux annexes ne peuvent être présentées que par les gouvernements membres de la CITES. Cependant, de plus en plus, le processus d'amendement aux annexes est conduit en collaboration, fait appel aux connaissances spécialisées de secteurs non gouvernementaux et encourage la participation d'organismes publics - tant dans les États de l'aire de répartition que dans d'autres États - à l'examen des problèmes que visent à résoudre les amendements aux annexes de la CITES.

#### **Comment utiliser le présent ouvrage**

Le présent ouvrage a pour ambition d'offrir aux Parties, entre autres, un document unique qui les guidera à travers les articles de la Convention et les résolutions adoptées ultérieurement qui régissent la soumission, la présentation et l'adoption de propositions d'amendement aux annexes. Comme dans les éditions précédentes, la structure et la présentation ont été conçues pour faciliter l'accès aux passages du texte du Traité et aux résolutions en rapport avec l'amendement aux annexes. En réponse aux réactions positives aux questionnaires (34 Parties ont répondu), la structure du présent ouvrage a été légèrement modifiée pour mettre davantage l'accent sur l'approche conviviale de l'arbre décisionnel (organigramme). Un glossaire de la terminologie de la Convention a été ajouté de même que des encadrés, dans l'intention première d'aider les nouveaux États membres ainsi que tous ceux dont le français n'est pas la première langue. Ces nouveautés seront cependant sans doute utiles à un public plus général.

#### *Chapitre 1*

Le Chapitre d'introduction présente les principes fondamentaux de la Convention qui constituent la base de tout amendement aux annexes. Il est suivi par une section décrivant le concept qui a présidé à l'élaboration de nouveaux critères d'inscription des espèces aux annexes, énoncés dans la résolution Conf. 9.24.

#### *Chapitre 2*

Dans le Chapitre 2, le lecteur est amené à déterminer quel type de proposition d'amendement convient pour l'espèce que l'on souhaite protéger, au moyen d'une évaluation des divers critères, commerciaux et biologiques, contenus dans la résolution Conf. 9.24. (Les options sont les suivantes: inscription à l'Annexe I, II ou III, transfert de l'Annexe I à l'Annexe II sous certaines conditions (élevage en ranch ou quota à l'exportation) et retrait des annexes.). Les arbres décisionnels disséminés à travers le texte ont pour objet d'orienter le lecteur tout au long de l'ouvrage et, en fin de compte, tout au long du processus décisionnel lui-même.

### *Chapitre 3*

Le Chapitre (3) comprend un calendrier résumé qui, lorsque le type de proposition d'amendement approprié a été choisi, permet aux Parties de prendre note des différents délais à respecter pour présenter les différents types de propositions d'amendement. Une nouvelle section aide à interpréter le règlement intérieur relatif aux propositions d'amendement et comprend un guide, étape par étape, qui met particulièrement l'accent sur le traitement des propositions durant la session. Ce chapitre passe également en revue les procédures d'examen nécessaires dans le cas d'un transfert de l'Annexe I à l'Annexe II avec quota à l'exportation ou aux fins d'élevage en ranch. Enfin, il décrit le mécanisme qui permet aux Parties de faire des réserves quant à l'inscription de certaines espèces.

### *Chapitre 4*

Dans le Chapitre 4, on trouvera les procédures et critères d'enregistrement des établissements commerciaux d'élevage en captivité d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES. L'enregistrement de tels établissements détermine essentiellement si une population captive d'une espèce de l'Annexe I est soumise aux restrictions commerciales qui s'appliquent à une espèce de l'Annexe I ou à celles qui s'appliquent à une espèce de l'Annexe II. Bien qu'elles n'aboutissent pas à des amendements aux annexes, les propositions d'enregistrement d'établissements d'élevage d'espèces de l'Annexe I dans un but commercial sont, dans certains cas, renvoyées pour décision à la Conférence des Parties.

### *Annexes du Guide*

La section finale du manuel, «Annexes du Guide», comprend le texte du Traité, une liste des résolutions adoptées par les Parties et qui sont encore en vigueur (certaines concernent des espèces particulières qui feront l'objet de discussions à la prochaine CdP et sont donc reproduites dans les pages suivantes à titre de référence); la liste des Parties; les adresses du Secrétariat de la CITES, de l'UICN, des bureaux du Réseau TRAFFIC et du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (WCMC-PNUE) que l'on peut joindre pour obtenir de l'aide et des informations sur des questions relatives à la CITES ou au commerce des espèces sauvages. Si la plupart des résolutions reproduites dans les «Annexes du Guide» concernent le processus d'amendement aux annexes, d'autres ont été incluses parce qu'elles portent sur des questions qui seront discutées à la douzième session de la Conférence des Parties qui sera inaugurée le 3 novembre 2002 à Santiago du Chili.

Nous remercions sincèrement les auteurs suivants: Amie Bräutigam a préparé les projets originaux d'une bonne partie du Chapitre 3 et du Chapitre 4 pour les éditions précédentes, Steve Nash a rédigé l'avant-projet du Chapitre 2 et des ajouts au Chapitre 3 et Martin Jenkins a révisé les Chapitres 2 et 3. Georgina Mace et Simon Stuart ont rédigé la section qui décrit les nouvelles méthodes de classification des espèces dans les annexes de la CITES. Donna Harris a conçu le glossaire et le chapitre relatif aux procédures.

Les opinions exprimées dans cet ouvrage ne reflètent pas nécessairement celles de l'UICN ou des autres institutions participantes.

## **1.2 ARTICLE II DE LA CONVENTION: LES ESPÈCES À INSCRIRE AUX ANNEXES ET LE RÉGIME DE RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

L'Article II de la Convention énonce les principes fondamentaux suivants:

1. L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.
2. L'Annexe II comprend:
  - a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie; et

- b) certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'alinéa qui précède.
3. L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.
4. Les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

### **1.3 NOUVELLES MÉTHODES DE CLASSIFICATION DES ESPÈCES DANS LES ANNEXES DE LA CITES**

La CITES est un instrument d'importance capitale pour la conservation qui, par le biais de l'inscription des espèces aux annexes de la Convention, fait figure de référence mondiale pour la protection d'espèces dont les spécimens font l'objet d'un commerce. La Convention reconnaît que ce sont des raisons aussi bien commerciales que biologiques qui justifient l'inscription d'une espèce à une annexe, mais elle n'est pas très explicite sur les moyens de décider quelles espèces inscrire aux annexes.

#### **Autrefois: les critères de Berne (1976)**

La Conférence des Parties, réunie pour sa première session en 1976 à Berne, a adopté des résolutions qui visaient à donner de nouvelles indications sur les espèces à inscrire aux annexes. Les critères de Berne - c'est ainsi qu'ils furent dénommés - offraient des orientations sur le type d'information à obtenir sur le statut commercial et biologique d'une espèce avant d'inscrire celle-ci à une Annexe. Ils ne permettaient toutefois pas d'interpréter certains des termes du Traité tels que «menacée d'extinction» ou «affectée par le commerce» qui déterminent la décision d'inscrire ou non une espèce et ont, en outre, rendu pratiquement impossible le transfert de certaines espèces de l'Annexe I à l'Annexe II. En effet, à l'origine les espèces étaient inscrites à l'Annexe I alors que l'on ne disposait même pas du minimum de données nécessaire pour établir le statut des populations. Or, pour transférer une espèce, il faut apporter des preuves de l'amélioration de son état, chose impossible vu que l'état était soit inconnu, soit non documenté au moment de l'inscription d'origine. Du fait de cette impossibilité de transférer les espèces, il existait un risque de dévalorisation des annexes pour le cas où celles-ci auraient contenu de nombreuses espèces soit non menacées par le commerce soit non semblables à des espèces faisant l'objet de commerce (et n'ayant donc pas besoin d'être inscrites pour des raisons de ressemblance).

#### **Aujourd'hui: les critères contenus dans la résolution Conf. 9.24 (1994)**

Pour résoudre ces problèmes, les Parties ont adopté, en 1994, la résolution Conf. 9.24 qui contient de nouveaux critères de classement et d'inscription des espèces selon le risque d'extinction. Mais les espèces n'entrant pas «naturellement» dans deux groupes: celles qui sont menacées d'extinction et celles qui ne le sont pas, le risque d'extinction concerne, en réalité, aussi bien des espèces qui risquent de disparaître dans un proche avenir que des espèces qui sont abondantes et en sécurité, du moins dans un avenir prévisible. Le but de classer et d'inscrire vise à attirer l'attention sur les espèces qui sont gravement menacées à court terme. En conséquence, les critères de la résolution Conf. 9.24 contiennent des orientations sur les limites quantitatives des populations qui justifient l'inscription d'une espèce à l'Annexe I ou à l'Annexe II.

Les critères d'inscription devaient également être applicables à la plus grande diversité de taxons possible. Il ne fait aucun doute que sans critères explicites, les espèces de grande taille, bien connues et charismatiques sont les plus susceptibles d'être inscrites, que cela soit justifié ou non du point de vue biologique. Les critères doivent aussi tenir compte du fait que pour la plupart des espèces, l'information essentielle sur la situation à l'état sauvage et le commerce est, pour le moins, rare. Les critères d'inscription doivent, en conséquence, utiliser au mieux toute l'information disponible sans négliger les taxons peu connus. On peut utiliser la déduction ou la projection s'il est possible de justifier le recours à ces méthodes. Pour que la Convention soit efficace, les nouveaux critères sont relativement simples et pratiques pour permettre d'inscrire et de retirer les espèces des annexes, selon les circonstances.

Les critères de la résolution Conf. 9.24 reposent sur le fait que le risque d'extinction peut être établi sur la base des informations dont on dispose sur la situation et les tendances des populations d'une espèce et de leur distribution. Les mesures énoncées dans les critères de la résolution Conf. 9.24 comprennent des estimations des effectifs des populations, de la superficie de l'aire de distribution, des déclinés observés ou prévus des populations ou du taux observé ou prévu de disparition de l'habitat ainsi que de différentes combinaisons de tous ces facteurs. Pour chaque raison justifiant l'inscription d'une espèce, les critères mettent l'accent sur les déclinés observés ou prévus dans les effectifs des populations ou dans les dimensions de l'aire de répartition. Il y a quatre critères différents et l'inscription à l'Annexe I d'une espèce peut être justifiée si l'un au moins de ces critères est satisfait. Les différentes espèces ne sont pas menacées de la même manière. Dans une certaine mesure, cela est dû à leur forme de vie et donc au groupement en taxons supérieurs. En d'autres termes, nous pourrions nous attendre à avoir différents critères pour évaluer les risques d'extinction des mammifères et les risques d'extinction des oiseaux ou des plantes à fleurs. Ce n'est, toutefois, pas toujours le cas et, par mesure de précaution, il vaut mieux évaluer toutes les espèces selon tous les critères et considérer que toute espèce satisfaisant à un critère au moins peut être inscrite plutôt que d'élaborer des critères spécifiques aux taxons supérieurs. Il peut sembler que toutes les espèces sont jugées selon les mêmes normes mais ce n'est pas le cas: en pratique, les principaux taxons différents satisfont à des critères différents. C'est ainsi que dans les exercices de validation, l'inscription à l'Annexe I de nombreuses espèces de mammifères et d'oiseaux s'est révélé justifiée parce que les effectifs de leurs populations sont limités ou en déclin, celle de nombreuses espèces de plantes parce que leur distribution est limitée dans des habitats précaires et celles de certaines espèces d'arbres à longue vie en raison du taux de déclin par rapport à leur très longue durée de vie.

### **Lignes directrices quantitatives**

Pour que le système soit objectif, transparent et généralement applicable, il importe que les critères soient assortis de lignes directrices quantitatives. Cela ne signifie toutefois pas qu'il faut disposer de données résultant d'études rigoureuses pour pouvoir inscrire une espèce. Les notes accompagnant les critères stipulent que l'on peut utiliser à la fois l'estimation, la déduction et la projection pour former un jugement et décider si une espèce satisfait aux lignes directrices de quelque critère que ce soit et que, dans le cas où il existe une incertitude véritable, c'est une décision de précaution qui doit être prise. Les raisons de l'inscription doivent être claires afin de pouvoir être passées en revue et améliorées à mesure que des données deviennent disponibles ou que les circonstances changent. En pratique, il s'est révélé beaucoup plus facile d'appliquer les lignes directrices quantitatives qu'on ne l'avait prévu et pour presque toutes les espèces évaluées selon le nouveau système, il a été possible de prendre une décision.

Enfin la question se pose de savoir où tracer la limite. Comme nous l'avons discuté ci-dessus, les valeurs d'orientation choisies sont, dans un certain sens, arbitraires. Les systèmes biologiques sont complexes et les facteurs qui influent sur le niveau de commerce qu'une espèce menacée peut supporter, ne peuvent être pleinement précisés et mesurés. La Convention prévoit que le commerce peut être interdit ou étroitement géré et surveillé. Où tracer la ligne qui détermine la permanence du risque d'extinction et des pressions du commerce dans chacune de ces options de gestion n'est pas évident. Les niveaux d'orientation décidés ont été arrêtés après une révision approfondie par les Parties et les comités de la CITES.

### **Processus d'examen des critères: Groupe de travail sur l'examen des critères (GTEC)**

En adoptant la résolution Conf. 9.24 sur les critères d'amendement des annexes I et II, les Parties ont recommandé «de procéder à la révision complète du texte et des annexes de la présente résolution avant la douzième session de la Conférence des Parties, du point de vue de la validité scientifique des critères, des définitions, des notes et des lignes directrices, ainsi que de leur applicabilité à différents groupes d'organismes».

Le Groupe de travail sur l'examen des critères (GTEC) a ensuite été créé et chargé de cette tâche. À la onzième session de la Conférence des Parties, les Parties ont adopté le document Doc. 11.25, amendé, qui établit la procédure d'examen suivante:

Le GTEC organisera une réunion pour présenter un rapport initial (celle-ci a eu lieu en août 2000 à Canberra, en Australie). Les Parties auront l'occasion de commenter le rapport lors d'une réunion conjointe du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux (celle-ci a eu lieu en décembre 2000 à Shepherdstown, aux États-Unis d'Amérique). Les présidents des comités pour les plantes et pour les

animaux prépareront un rapport qui sera soumis à une deuxième phase de consultation (ce rapport a été communiqué dans la notification 2001/037). Un rapport final sera ensuite soumis au Comité permanent pour approbation et le rapport approuvé communiqué pour examen à la douzième session de la Conférence des Parties.

## 2. CRITÈRES ET LIGNES DIRECTRICES POUR L'AMENDEMENT DES ANNEXES

Le présent Chapitre a pour objet de montrer comment utiliser les nouveaux critères pour déterminer s'il faut inscrire une espèce ou si les espèces actuellement inscrites le sont à bon escient et, dans le cas contraire, ce qu'il faut faire pour remédier à cette situation. Les procédures d'amendement aux annexes sont décrites dans les Chapitres 3 et 4.

Le texte de la Convention ne donne que peu d'informations sur les moyens de décider si une **espèce** doit être inscrite à une annexe et, dans l'affirmative, sur l'annexe qu'il convient de choisir. Les critères adoptés en 1994 (résolution Conf. 9.24) apportent d'autres orientations. Comme mentionné plus haut, le but des critères est de rendre le processus d'inscription des espèces aux annexes plus cohérent et plus objectif.

### 2.1 ESPÈCES ACTUELLEMENT INSCRITES AUX ANNEXES

La CITES est en vigueur depuis plus de 25 ans et toute espèce sauvage est désormais:

- inscrite à l'Annexe I *ou*
- inscrite à l'Annexe II *ou*
- inscrite à l'Annexe III *ou*
- non inscrite.

#### Conditions et cas particuliers

Les cas particuliers ne manquent pas. Ainsi certaines populations d'une espèce peuvent être inscrites à une annexe et d'autres à une autre annexe (voir Encadré 1, «Inscriptions scindées»); un taxon supérieur entier (par exemple un genre, une famille ou un ordre) peut être inscrit à une annexe. En outre, certaines espèces ou populations sont inscrites à l'Annexe II sous certaines conditions, par exemple leur exportation n'est permise que dans le cadre d'un système de quota ou encore seuls des animaux élevés en ranch peuvent être exportés (voir «Élevage en ranch» dans le glossaire).

#### ENCADRE 1 INSCRIPTIONS SCINDÉES

• Dans la **résolution Conf. 9.24**, les Parties ont décidé que l'inscription d'une espèce dans plus d'une annexe devait être évitée en raison des problèmes d'application qui en résultent. Lorsqu'une inscription scindée est décidée, elle doit généralement concerner des populations nationales ou continentales plutôt que des sous-espèces. Les inscriptions scindées qui placent certaines populations d'une espèce dans les annexes et en excluent les autres ne devraient généralement pas être autorisées. Pour les espèces qui se trouvent en dehors de la juridiction de tout État (presque exclusivement des espèces marines), l'inscription aux annexes doit faire usage des dénominations appliquées par d'autres accords internationaux pertinents (s'il en existe) pour définir la population. En l'absence d'accords internationaux de ce type, les annexes devraient définir la population par la région ou sur la base de coordonnées géographiques.

• La **résolution Conf. 11.22** recommande que seule une sous-espèce dont la validité en tant que taxon est généralement reconnue et qui est facilement identifiable sous sa forme commercialisée puisse être proposée et faire l'objet d'une inscription différente de celle des autres sous-espèces de la même espèce. Lorsqu'il existe des difficultés d'identification, il convient d'inscrire soit l'espèce entière à une annexe (généralement Annexe I ou Annexe II) soit de circonscrire l'aire de répartition de la sous-espèce et d'inscrire les populations se trouvant dans cette aire sur une base nationale.

La Conférence des Parties peut amender les annexes de temps en temps (généralement, mais pas obligatoirement, aux réunions biennales de la Conférence des Parties). Les amendements consistent soit à

inscrire une espèce ou un taxon supérieur qui n'était pas encore inscrit dans l'une ou l'autre des annexes; soit à transférer un taxon supérieur, une espèce ou une partie d'une espèce d'une annexe à l'autre, parfois avec des conditions spéciales; soit encore à retirer des annexes un taxon supérieur, une espèce ou une partie d'une espèce. Certaines des inscriptions existantes sont, indubitablement, les plus appropriées pour les espèces concernées. D'autres ne le sont pas, soit parce que le statut de l'espèce ou son rôle dans le commerce a changé, soit parce que leur inscription d'origine était inopportune.

Il peut aussi y avoir des demandes périodiques de renouvellement ou de modification de certaines des conditions spéciales, les quotas par exemple. Le Chapitre 3 traite de tout cela en détail.

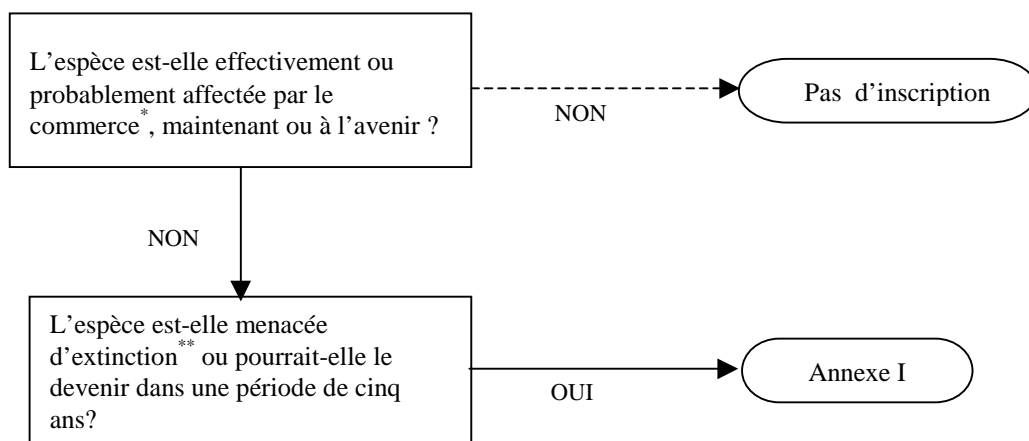
### Structure de la résolution Conf. 9.24

La résolution Conf. 9.24 comprend, en plus du texte principal, six annexes (voir annexe 6 du Guide pour le texte complet de la résolution). Les annexes 1 et 2 de la résolution contiennent les critères d'inscription des espèces aux annexes I et II, respectivement. L'annexe 3 concerne les cas particuliers - inscription scindée et inscription de taxons supérieurs. L'annexe 4 décrit les mesures de précaution et les mesures à prendre lorsqu'on envisage un transfert de l'Annexe I à l'Annexe II ou le retrait d'une espèce des annexes.

L'annexe 5 est très importante car elle définit bien des termes utilisés dans les critères et propose des chiffres indicatifs permettant d'interpréter les critères. La résolution précise que les notes de l'annexe 5 doivent être prises en compte lors de l'interprétation des critères. Toutefois, il est souligné que les chiffres donnés - par exemple pour définir une petite population ou une distribution restreinte - sont indicatifs et non limites et que, dans bien des cas, il ne sont pas applicables. Les notes ne précisent pas dans quelles circonstances ils ne sont pas applicables, laissant une latitude considérable pour l'interprétation des critères. Quoi qu'il en soit, il est entendu que les lignes directrices devront être respectées le plus étroitement possible. L'annexe 6 concerne le mode de présentation des propositions d'amendement aux annexes (discuté au Chapitre 3).

La résolution indique quels aspects de l'état et de la biologie d'une espèce doivent être passés en revue afin de déterminer l'annexe appropriée, le cas échéant. Toutefois, elle ne marque pas de préférence pour les types de sources ou d'informations nécessaires en vue d'étayer toute proposition d'amendement aux annexes. Elle n'indique pas non plus comment déduire ou prévoir la distribution, les effectifs, la superficie et la qualité de l'habitat et le potentiel de reproduction. Certains termes qui pourraient se révéler très importants, tels que «la qualité de l'habitat» ne sont pas définis. Les Parties elles-mêmes devront donc décider des informations et du niveau de déduction acceptables lorsqu'elles évaluent des propositions d'amendement.

## 2.2 INSCRIPTION DES ESPECES A L'ANNEXE I



L'Article II de la Convention stipule que «toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce» peuvent être inscrites à l'Annexe I. Une espèce doit donc satisfaire à deux conditions différentes pour que son inscription puisse être envisagée. La première concerne son statut commercial et l'autre son statut biologique: en d'autres termes, peut-on considérer qu'il s'agit d'une espèce menacée?

Selon la résolution Conf. 9.24, une espèce peut être inscrite à l'Annexe I si elle satisfait le critère commercial et au moins l'un des trois critères biologiques concernant les effectifs de la population, l'étendue de l'aire de répartition ou le déclin des effectifs, ou un quatrième critère selon lequel, en raison de son état, l'espèce pourrait remplir un ou plusieurs critères biologiques dans une période de 5 ans. Ces critères sont décrits comme suit:

**\*Critère commercial justifiant l'inscription à l'Annexe I:** Une espèce «est ou pourrait être affectée par le commerce» et, de ce fait, satisfait au critère commercial si:

- bi) elle est effectivement présente dans le commerce; **ou**
- ii) elle fait probablement l'objet d'un commerce bien que les éléments concluants fassent défaut; **ou**
- iii) il existe une demande internationale potentielle de spécimens de l'espèce; **ou**
- iv) elle ferait probablement l'objet d'un commerce si elle n'était pas soumise aux contrôles découlant de l'inscription à l'Annexe I;

**\*\*Critères biologiques justifiant l'inscription à l'Annexe I:** Une espèce est considérée comme **menacée d'extinction** si elle remplit ou est susceptible de remplir au moins l'un des critères suivants contenus dans l'annexe 1 à la résolution Conf. 9.24.

- A). La **population** (le nombre total d'individus constituant une espèce) sauvage est petite et présente au moins l'une des caractéristiques suivantes:
  - i) un **déclin** observé, déduit ou prévu du nombre d'individus ou de la **superficie** et de la qualité de l'habitat; **ou**
  - ii) chaque **sous-population** est très petite; **ou**
  - iii) une majorité d'individus, au cours d'une ou de plusieurs phases biologiques, concentrée au sein d'une **sous-population**; **ou**
  - iv) des **fluctuations importantes** à court terme du nombre d'individus; **ou**
  - v) une grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement (notamment migratoire) de l'espèce.
  
- B). La **population** sauvage a une **aire de répartition** restreinte et présente au moins l'une des caractéristiques suivantes:
  - i) elle est **fragmentée** ou ne se rencontre qu'en très peu d'endroits; **ou**
  - ii) des **fluctuations importantes** dans l'**aire de répartition** ou du nombre de **sous-populations**; **ou**
  - iii) une grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement (notamment migratoire) de l'espèce; **ou**
  - iv) une diminution observée, déduite ou prévue d'un des éléments suivants:
    - **l'aire de répartition**; **ou**
    - le nombre de **sous-populations**; **ou**

- le nombre d'individus; **ou**
- la superficie ou la qualité de l'habitat; **ou**
- le potentiel reproducteur.

C). Un **déclin** du nombre d'individus dans la nature, soit:

- i) en cours ou passé (mais avec la possibilité qu'il reprenne); **ou**
- ii) déduit ou prévu sur la base d'une quelconque des caractéristiques suivantes:
  - une diminution de la superficie ou de la qualité de l'habitat; **ou**
  - des niveaux ou modes d'exploitation; **ou**
  - des menaces résultant de facteurs extérieurs tels que les effets des agents pathogènes, des espèces concurrentes, des parasites, des prédateurs, des espèces introduites, de l'hybridation et ceux des toxines et des polluants; **ou**
  - une baisse du potentiel reproducteur.

D). L'état de l'espèce est tel que si elle n'est pas inscrite à l'Annexe I, il est probable qu'elle remplisse un ou plusieurs des critères énumérés ci-dessus dans une période de cinq ans.

La résolution Conf. 9.24, dans son annexe 5, fournit des lignes directrices qui permettent d'interpréter plusieurs termes (y compris les termes figurant en gras) utilisés dans la résolution.

### **Interprétation des critères**

Le critère commercial est relativement clair. Il s'applique simplement à une espèce qui est ou pourrait être affectée par le commerce ou qui pourrait faire l'objet d'un commerce si elle n'était pas protégée ou s'il existait une demande potentielle pour ses spécimens. L'Article I de la Convention définit le commerce comme l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer. L'utilisation locale ou nationale importante d'une espèce peut indiquer l'existence ou la possibilité d'existence d'un commerce international sans toutefois que ce soit nécessairement le cas. Il convient donc d'exercer de la prudence lorsqu'on extrapole un commerce international à partir de l'utilisation locale ou nationale et lorsqu'on évalue dans quelle mesure une espèce satisfait au critère commercial.

Selon les critères d'inscription à l'Annexe I, il n'est pas nécessaire que le commerce soit la cause, ni même l'une des causes, des menaces pesant sur l'espèce. Il suffit que l'espèce soit considérée comme menacée selon les critères biologiques et qu'elle fasse l'objet ou puisse faire l'objet de commerce international.

A première vue, les critères biologiques peuvent sembler complexes mais, en réalité, ils sont conçus pour que le processus d'inscription soit plus logique et plus facile à suivre. Les critères ont été élaborés un peu dans le même esprit que les critères UICN d'inscription des espèces menacées (Critères pour les listes rouges) bien que ces derniers aient récemment été révisés pour tenir compte de préoccupations concernant le critère relatif au taux de déclin et pour reconnaître que certains déclin sont réversibles et d'autres non, question discutée de manière approfondie dans l'ouvrage *2001 IUCN Red List Categories: Version 3.1* (préparé par la Commission UICN de la sauvegarde des espèces. UICN, Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni). Les trois principaux critères biologiques s'appuient, respectivement, sur un petit nombre d'individus (Critère A) dans la population, une aire de répartition géographique limitée (Critère B) et un déclin de la population sauvage. Les critères A et B sont, à bien des égards, semblables bien que le premier mette l'accent sur un petit nombre d'individus comme mesure de la vulnérabilité à l'extinction et le deuxième sur une aire de répartition limitée. Si aucun de ces trois critères n'est actuellement rempli mais qu'un, au moins, est susceptible d'être rempli dans une période de 5 ans, c'est le quatrième critère qui est applicable.

#### Critère A : Petite population

Pour que le Critère A soit rempli, la population sauvage de l'espèce doit être petite et remplir au moins l'une de cinq conditions supplémentaires. Les quatre premières concernent principalement le nombre d'individus dans la population.

Pour interpréter le Critère A, les notes de l'annexe 5 suggèrent qu'un chiffre inférieur à 5 000 individus est indicateur d'une petite population mais précisent que, dans certains cas, le chiffre indicatif n'est pas applicable.

#### *i) Déclin*

La première condition (A.i) concerne le déclin de la population qui peut être directement observé ou déduit d'autres observations. Une diminution dans la superficie et la qualité de l'habitat occupé par l'espèce est également considérée comme satisfaisant à cette condition car on présume que toute diminution ou détérioration de l'habitat entraînera un déclin de la population. Les notes soulignent qu'un déclin des populations qui résulte d'un programme de prélèvement entraînant une réduction de la population à un niveau planifié n'est pas considéré comme un déclin. On peut, par exemple, considérer qu'une réduction de 20% ou plus de la population totale en 10 ans ou en trois générations de l'espèce concernée (pour une petite population sauvage), selon la période la plus longue (une génération est définie comme l'âge moyen des parents dans la population) est un déclin.

#### *ii) Fragmentation*

La deuxième condition (A.ii) s'applique au cas où une population sauvage est très fragmentée et se compose de plusieurs sous-populations très petites. L'espèce est considérée menacée parce que chacune des sous-populations est vulnérable à l'extinction que ce soit en raison de fluctuations aléatoires dans les effectifs de la population ou d'un déclin provoqué par une cause naturelle ou d'origine anthropique. Cette condition peut être remplie même s'il n'y a pas de preuves réelles du déclin de la population. Le chiffre indicatif d'une très petite sous-population est 500 spécimens.

#### *iii) Sous-population unique*

La troisième condition (A.iii) est un autre indicateur de la vulnérabilité de la population. Pour la remplir, il n'est pas nécessaire d'avoir la preuve d'un déclin réel, il suffit que plus de la moitié de la population soit regroupée en une sous-population à quelque moment que ce soit du cycle de vie de l'espèce. Par exemple, certains oiseaux migrateurs nichent dans des régions étendues formant ce qui semble être plusieurs sous-populations différentes, mais ils hivernent presque tous dans la même région, constituant alors une unique population hivernante. Pour les besoins de l'évaluation, la population est considérée comme une unique sous-population.

#### *iv) Fluctuation*

La quatrième condition (A.iv) est remplie si l'ensemble de la population connaît de grandes fluctuations à court terme dans ses effectifs. Une fluctuation supérieure à un facteur 10 est considérée comme importante. La notion de court terme correspond à une durée de deux ans, mais cela peut varier considérablement d'une espèce à l'autre. Cette condition est incluse parce que de grandes fluctuations de l'ensemble d'une petite population rendent une espèce intrinsèquement vulnérable à l'extinction.

#### *v) Biologie/comportement*

La cinquième condition (A.v) concerne la biologie ou le comportement de l'espèce plutôt que des populations. Les espèces peuvent avoir des caractéristiques biologiques spécifiques qui les rendent particulièrement vulnérables à l'extinction. Ces caractéristiques concernent essentiellement leur biologie ou comportement de reproduction. Ainsi, par exemple, les espèces qui atteignent tardivement la maturité et/ou qui produisent peu de descendants sont nettement plus vulnérables que celles qui arrivent rapidement à maturité et/ou produisent un grand nombre de descendants. De même, les espèces qui sont extrêmement sensibles aux perturbations en période de reproduction ou qui ont besoin de conditions spécifiques pour se reproduire avec succès doivent être considérées comme vulnérables. Enfin, les espèces qui, de par leur comportement ou leur biologie, sont particulièrement faciles à prélever, par exemple les plantes qui poussent dans des régions accessibles ou les animaux qui se rassemblent de façon prévisible dans des sites particuliers, peuvent également être considérées comme vulnérables.

#### Critère B : Aire de répartition restreinte

Le deuxième critère biologique concerne l'aire de répartition de l'espèce plutôt que le nombre d'individus dans la population. Une espèce peut remplir ce critère même si elle est numériquement très abondante, à condition d'occuper une superficie limitée. Le chiffre indicatif d'une superficie limitée est 10 000 kilomètres carrés.

Certes, les notes d'accompagnement suggèrent que, dans de nombreux cas, cet indicateur n'est pas applicable, mais il est difficile de justifier qu'une espèce dont l'aire de répartition dépasse 10 000 kilomètres carrés soit menacée, à moins que la population ne soit très petite (et ne remplisse ainsi le Critère A), ou en déclin rapide (et satisfasse alors au Critère C).

L'inscription d'une espèce est justifiée lorsqu'elle remplit ce critère et une au moins des quatre conditions qui, tout en étant différentes dans la précision du libellé sont très semblables aux conditions attachées au Critère A. La première (B.i) concerne la fragmentation de la population sauvage et correspond, essentiellement à la condition A.ii. La deuxième (B.ii) concerne les fluctuations dans les effectifs ou l'aire de répartition. Elle est semblable à la condition A.iv, mais l'ampleur des fluctuations y est soulignée sans référence à la période de temps dans laquelle elles ont lieu. Dans ce cas, un changement supérieur à un facteur 10 est généralement nécessaire pour justifier l'inscription. La troisième condition (B.iii) concerne la vulnérabilité de l'espèce en raison de sa biologie ou de son comportement; elle est donc très semblable à la condition A.v. La quatrième condition (B.iv) a trait à un déclin observé, déduit ou prévu dans la population, le potentiel reproducteur ou la qualité ou la superficie de l'habitat. Elle est semblable à la condition A.i bien que cette dernière ne comprenne aucune référence au potentiel reproducteur.

#### Critère C : Déclin de la population sauvage

Le troisième critère est, de loin, celui qui a le plus de poids. Il stipule simplement que le nombre d'individus dans la nature (la population sauvage) doit être en déclin ou avoir été en déclin et qu'il est possible que le déclin reprenne ou qu'un déclin soit déduit ou prévu. Contrairement aux deux premiers critères qui indiquent explicitement, et respectivement, qu'il s'agit de petites populations sauvages et d'une aire de répartition limitée, le Critère C ne contient aucune référence à une quelconque limite supérieure du nombre d'individus à considérer. Cela signifie qu'en théorie, des espèces très abondantes et dispersées peuvent remplir ce critère.

Le terme «déclin» est explicité dans les définitions, les notes et les lignes directrices données dans l'annexe 5. Les notes précisent qu'une fluctuation naturelle des effectifs d'une espèce ne doit pas, en règle générale, être considérée comme un déclin. Toutefois, elles indiquent qu'un déclin peut être considéré comme faisant partie d'une fluctuation naturelle si l'on en apporte la preuve. Le fardeau de la preuve incombe donc à ceux qui voudraient démontrer qu'une diminution du nombre d'individus fait partie d'une fluctuation naturelle.

Il convient de noter que plusieurs des causes possibles du déclin décrit au Critère C peuvent être naturelles. Il n'est donc pas nécessaire, pour justifier son inscription aux annexes, qu'une espèce soit menacée par des activités humaines.

La seule orientation donnée quant à l'**ampleur du déclin** à considérer figure dans les notes qui précisent: *«Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant une estimation, il s'est avéré qu'une diminution totale égale ou supérieure à 50% en l'espace de 5 ans ou de deux générations, la plus longue de ces deux périodes étant retenue, constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'un déclin».*

Une indication est également donnée quant à l'**ampleur du déclin** à considérer pour une **petite population** : *«Un chiffre indicatif (et non limite) de ce que constitue un déclin d'une petite population sauvage pourrait être un total de 20% ou plus en dix ans ou sur trois générations – la valeur la plus longue étant retenue.»*

Il est cependant ajouté dans les notes que ces chiffres sont fournis à titre indicatif et, dans de nombreux cas, ne sont pas applicables sans préciser dans quelles circonstances ils ne le sont pas. Dans la lettre, presque tout déclin de toute population sauvage pourrait donc être considéré comme remplissant le Critère C. Dans l'esprit, toutefois, il est clair que les lignes directrices doivent être respectées le plus étroitement possible et, partant, que le déclin doit être marqué à moins que l'espèce n'ait qu'une petite population sauvage ou une aire de répartition limitée (auquel cas elle satisferait probablement au Critère A ou au Critère B).

#### Critère D : critères remplis dans une période de cinq ans

Le quatrième critère est rempli si l'espèce ne satisfait actuellement à aucun des trois critères biologiques mais s'il y a suffisamment de raisons de penser qu'elle pourrait les remplir dans une période de cinq ans.

### **Autres considérations**

Les Parties devraient examiner soigneusement chaque proposition pour que l'inscription des espèces à l'Annexe I soit le plus utile possible à la conservation de l'espèce et pour que l'annexe ne devienne pas trop difficile à maîtriser et à appliquer efficacement. Pour ce faire, il faudra peut-être examiner d'autres facteurs et évaluer si l'espèce remplit le critère commercial et les critères biologiques présentés ci-dessus. L'application de l'inscription doit, en particulier, être prise en compte. Par exemple, il est notoire que l'inscription de certaines espèces d'orchidées et de cactées à l'Annexe I risque, en réalité, de stimuler le commerce de ces espèces et qu'une telle inscription peut donc être contreproductive à moins qu'un contrôle efficace ne soit exercé. Cette question a été traitée par la onzième session de la Conférence des Parties (voir Encadré 2).

### **Décision d'amender l'Annexe I**

S'il est décidé, après évaluation, qu'une espèce non inscrite à l'Annexe I satisfait aux critères d'inscription à cette annexe, il convient alors d'examiner les autres facteurs. Ceci fait, s'il est décidé que l'inscription à l'Annexe I est dans le meilleur intérêt de l'espèce, une Partie à la Convention prépare une proposition d'amendement des annexes. La procédure de soumission d'une proposition avec son texte justificatif (ainsi que des orientations sur l'examen des propositions relatives aux espèces durant la session de la Conférence des Parties) est décrite au Chapitre 3.

En revanche, si après évaluation, il est décidé qu'une espèce actuellement inscrite à l'Annexe I ne remplit pas les critères d'inscription à cette Annexe, il convient de préparer une proposition de retrait de l'espèce de l'Annexe I. Une fois encore, d'autres facteurs devront être pris en compte, en particulier les mesures de précaution mentionnées dans l'annexe 4 à la résolution Conf. 9.24. La Section 2.7 qui suit traite de ces questions en plus grand détail.

#### **ENCADRE 2**

#### **TRANSFERT À L'ANNEXE I D'UNE ESPÈCE DE PLANTE APPARTENANT À UN TAXON SUPÉRIEUR INSCRIT À L'ANNEXE II**

Conformément à la **résolution Conf. 11.11**, les Parties qui envisagent le transfert à l'Annexe I d'une espèce particulière de plante appartenant à un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II doivent examiner les points suivants:

- la protection accrue que peut entraîner le transfert à l'Annexe I compensera-t-elle le risque accru créé en attirant l'attention des commerçants sur l'espèce?
- l'espèce peut-elle être facilement reproduite artificiellement ?
- peut-elle être actuellement obtenue à partir de cultures de spécimens reproduits artificiellement et en quelle quantité ? et
- tout problème pratique d'identification de l'espèce, en particulier des formes sous lesquelles elle peut être commercialisée.

### **2.3 INSCRIPTION D'ESPÈCES À L'ANNEXE II**

Il se peut qu'une espèce ne remplisse pas les critères d'inscription à l'Annexe I mais que son inscription à l'Annexe II (ou à l'Annexe III dont il est question à la Section 2.4 qui suit) se justifie.

L'Article II de la Convention prévoit l'inscription d'espèces à l'Annexe II pour deux raisons: la première est que l'espèce considérée pourrait devenir menacée d'extinction si le commerce des spécimens de cette espèce n'est pas réglementé; la deuxième est que l'inscription de l'espèce à l'Annexe II permettra d'améliorer l'efficacité du contrôle du commerce d'autres espèces menacées ou potentiellement menacées inscrites à l'Annexe I ou II, c'est-à-dire d'espèces qui lui ressemblent. La résolution Conf. 9.24 traite de ces deux cas séparément. Le premier est explicité dans l'annexe 2a et le deuxième dans l'annexe 2b.

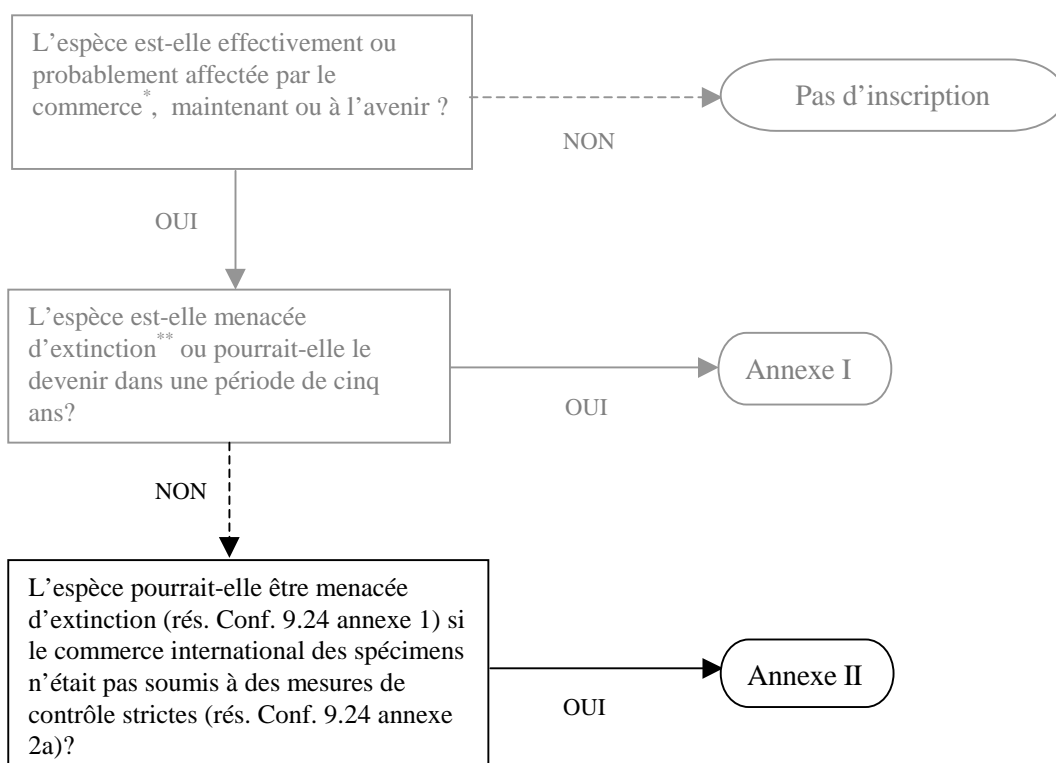
## Inscription à l'Annexe II d'espèces qui pourraient être menacées

Conformément à l'**annexe 2a**, une espèce doit être inscrite à l'Annexe II lorsque l'un ou l'autre des critères suivants est rempli:

- A). *Il est établi, déduit ou prévu que l'espèce satisfera à l'un au moins des critères énumérés à l'annexe 1 dans un avenir proche, à moins que le commerce de ladite espèce ne soit strictement réglementé; **ou***
- B). *Il est établi, déduit ou prévu que le prélèvement de spécimens dans la nature aux fins de commerce international nuit ou pourrait nuire à l'espèce pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:*
  - i) *il excède, sur une **longue période**, le niveau pouvant être maintenu indéfiniment; **ou***
  - ii) *il réduit l'espèce à un niveau de population auquel sa survie pourrait être menacée par d'autres facteurs.*

L'Article II de la Convention n'exige pas qu'une espèce soit actuellement menacée d'extinction pour être inscrite à l'Annexe II; il suffit que certains faits laissent à penser qu'elle puisse le devenir. Selon les critères de Berne d'origine, il peut s'agir d'un déclin ou encore d'une très petite population ou d'une aire de répartition très limitée. Selon les nouveaux critères, il faut aussi qu'il soit établi ou que l'on pense que l'un ou l'autre des critères biologiques d'inscription de l'espèce à l'Annexe I sera rempli dans un proche avenir. L'expression «proche avenir» n'est pas définie dans les lignes directrices accompagnant la résolution Conf. 9.24 mais s'applique à une période supérieure à cinq ans puisqu'une espèce qui est supposée satisfaire aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I (voir résolution Conf. 9.24, annexe 1, critères A à C ci-dessus) dans une période de cinq ans devrait être inscrite à l'Annexe I.

Selon les critères, pour inscrire une espèce à l'Annexe II il faut déduire ou établir que le commerce nuit ou prévoir qu'il nuira aux populations sauvages. La différence est grande par rapport aux critères d'inscription à l'Annexe I selon lesquels il suffit que l'espèce fasse l'objet de commerce ou puisse faire l'objet de commerce et non que l'on établisse ou suspecte que ce commerce puisse nuire aux populations sauvages.



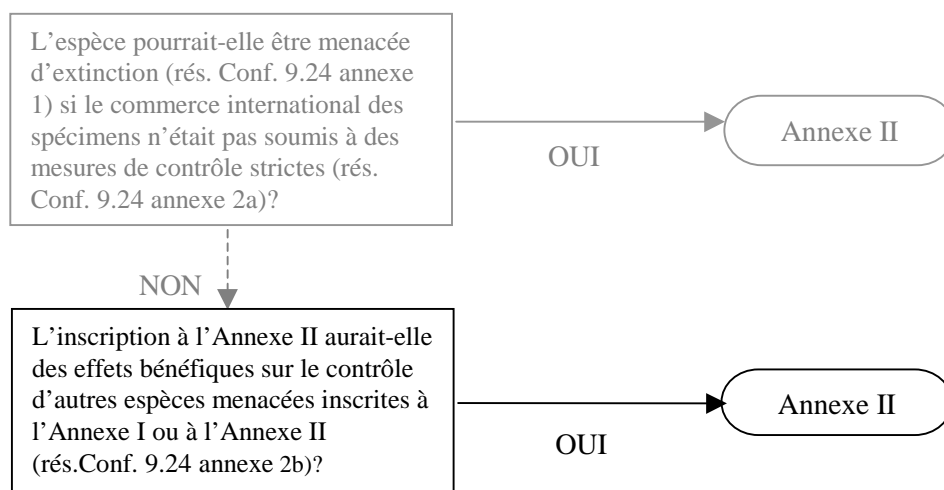
## Inscription d'espèces à l'Annexe II pour améliorer le contrôle du commerce pour d'autres espèces inscrites aux annexes

Selon l'**annexe 2b**, les espèces devraient être inscrites à l'Annexe II si elles remplissent l'un des critères suivants:

- A). *les spécimens ressemblent aux spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a) [de la Convention], ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable qu'un non-expert soit raisonnablement en mesure de les distinguer; ou*
- B). *l'espèce appartient à un taxon dont la plupart des espèces sont inscrites à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a) [de la Convention], ou à l'Annexe I, et les espèces qui restent doivent être inscrites pour permettre un contrôle efficace du commerce des spécimens des autres espèces.*

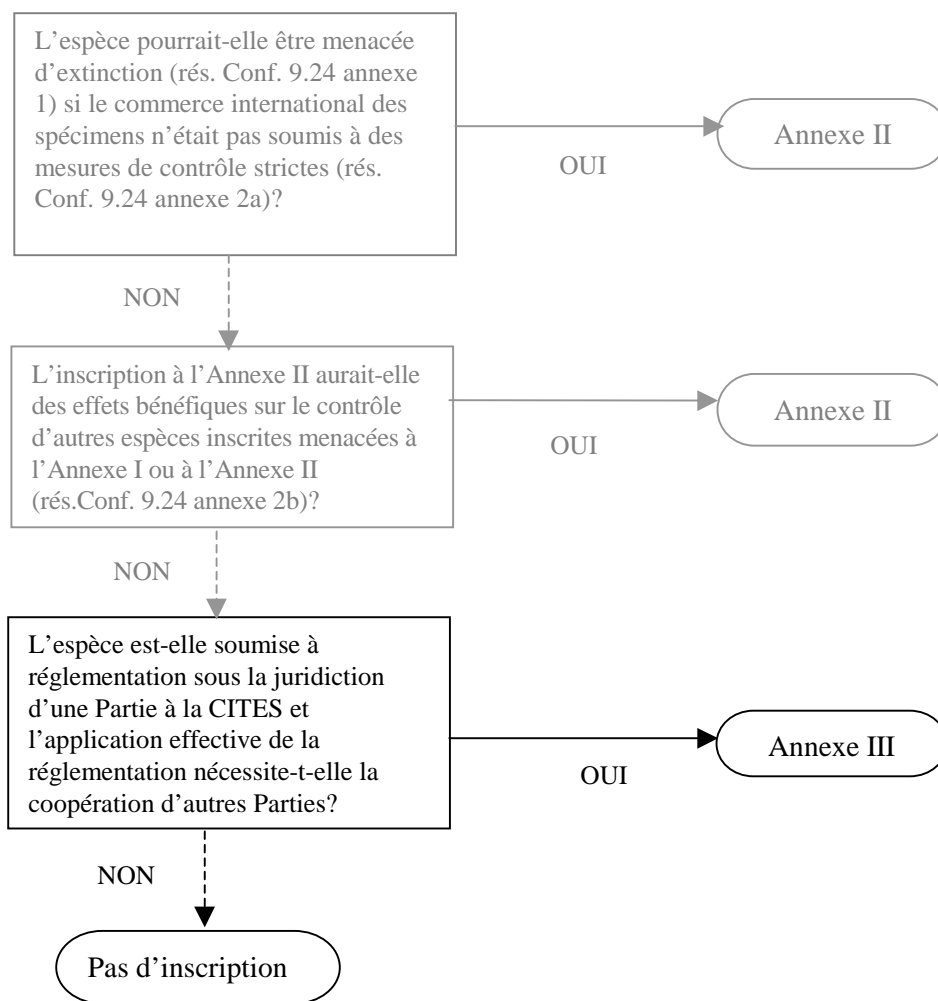
Ces critères visent à garantir l'inscription à l'Annexe II d'espèces ressemblant à celles qui sont déjà inscrites à l'Annexe I ou l'Annexe II (dites «espèces semblables») pour atténuer le risque que des spécimens d'espèces inscrites ne soient commercialisés par erreur ou délibérément en tant que spécimens d'espèces non inscrites aux annexes de la CITES.

Si, après évaluation, il est décidé qu'une espèce qui n'est pas inscrite ou qu'une espèce inscrite à l'Annexe III mérite d'être inscrite à l'Annexe II, une Partie à la Convention prépare une proposition d'inscription selon les procédures décrites au Chapitre 3.



## 2.4 INSCRIPTION D'ESPÈCES À L'ANNEXE III

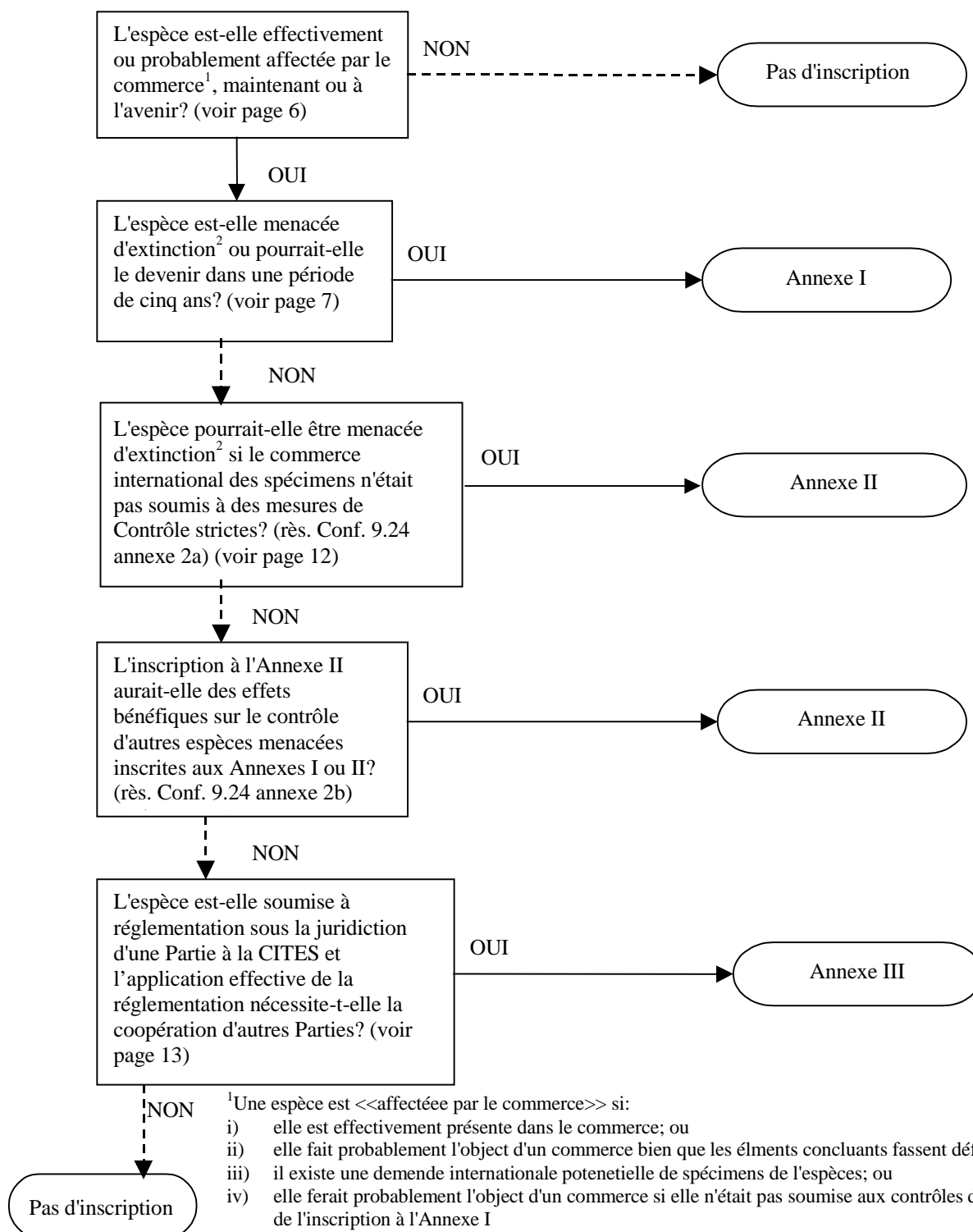
L'Annexe III à la Convention a pour but d'aider les Parties à réglementer le commerce international de leurs espèces indigènes (voir Article II, par. (b) de la Convention) grâce à la coopération internationale. Toutefois, les Parties ont reconnu que l'application de l'Annexe III est loin d'être toujours satisfaisante et ont adopté en conséquence la résolution Conf. 9.25 (Rev.) pour éclaircir et renforcer les lignes directrices sur l'inscription d'espèces à l'Annexe III. Dans les lignes directrices, l'accent porte sur le statut juridique des espèces mais il est également prévu de recourir à des consultations, afin de garantir que l'état commercial et biologique de l'espèce justifie son inscription à l'Annexe III.



En ce qui concerne l'inscription d'une espèce à l'Annexe III, la résolution Conf. 9.25 (Rev.) recommande à toute Partie:

- a) *de s'assurer que:*
  - i) *l'espèce est originaire de son pays;*
  - ii) *en vue de la conservation de l'espèce, sa réglementation nationale en interdisant ou limitant l'exploitation et contrôlant le commerce est adéquate, prévoit de sanctionner les prélèvements, le commerce ou la possession illicites et comprend des dispositions permettant la confiscation; et*
  - iii) *ses mesures internes d'application de cette réglementation sont adéquates;*
- b) *d'établir si, en dépit de cette réglementation et de ces mesures, des éléments indiquent que la coopération des Parties est nécessaire pour contrôler le commerce illicite;*
- c) *d'informer les organes de gestion des autres Etats de l'aire de répartition, les principaux pays importateurs connus, le Secrétariat, ainsi que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, de son intention d'inscrire l'espèce à l'Annexe III et de leur demander leur avis sur les effets potentiels de l'inscription; et*
- d) *après avoir procédé aux consultations nécessaires et vérifié que le statut biologique et commercial de l'espèce justifie sa décision, de soumettre au Secrétariat le nom de l'espèce qu'elle souhaite inscrire à l'Annexe III.*

2.5 ARBRE DÉCISIONNEL – INSCRIPTION D'UNE ESPÈCE OU D'UN TAXON SUPÉRIEUR QUI N'ÉTAIT PAS INSCRIT DANS L'UNE OU L'AUTRE DES ANNEXES



<sup>2</sup>Une espèce est considérée comme menacée d'extinction si elle remplit ou est susceptible de remplir au moins l'un des critères suivant (qui doit être précisé par un au moins des sous-critères figurant à l'Annexe 1 de la Résolution Conf. 9.24)

- A) La population sauvage est petite
- B) La population sauvage a une aire de répartition restreinte
- C) Un déclin observé ou déduit du nombre d'individus dans la nature
- D) L'espèce ne satisfait pas maintenant à l'un des critères, mais il est probable qu'elle y satisfera dans une période de cinq ans

## 2.6 TRANSFERT D'UNE ESPÈCE DE L'ANNEXE I

Pour pouvoir être inscrite à l'Annexe I, une espèce doit remplir deux types indépendants de critères contenus dans la résolution Conf. 9.24 et décrits en détail dans les pages qui précèdent. Le premier concerne le commerce et l'autre le statut biologique. Si une espèce ne satisfait **ni à l'un ni à l'autre** de ces critères, par définition, son inscription à l'Annexe I n'est pas justifiée. Si cette espèce est déjà inscrite à l'Annexe I, il faut alors envisager de l'en supprimer. Toutefois, eu égard aux mesures de précaution dont il est question dans l'annexe 4 de la résolution, aucune espèce inscrite à l'Annexe I ne peut en être retirée à moins qu'elle ait d'abord été transférée à l'Annexe II. Il faut également surveiller tout effet du commerce sur l'espèce durant au moins deux intervalles entre les sessions de la Conférence des Parties. La suppression d'espèces de l'Annexe I revient donc toujours, en réalité, à un transfert de l'Annexe I à l'Annexe II.

Pour pouvoir supprimer une espèce de l'Annexe I, outre qu'elle ne satisfait pas aux critères d'inscription à l'Annexe I, il faut qu'elle remplisse l'un des critères supplémentaires suivants figurant dans l'annexe 4 à la résolution Conf. 9.24:

- B2a. l'espèce ne fait l'objet d'aucun commerce international et son transfert à l'Annexe II ne risque pas d'encourager le commerce de toute espèce inscrite à l'Annexe I, ni de causer des problèmes d'application pour celle-ci; ou*
- b. l'espèce est susceptible de faire l'objet d'une demande à des fins commerciales, mais sa gestion est telle que la Conférence des Parties a la certitude que les Etats de l'aire de répartition appliquent les dispositions de la Convention, en particulier celles de l'Article IV et que les contrôles d'application de la Convention sont adéquats et que ses dispositions sont respectées; ou*
- c. un quota d'exportation, faisant partie intégrante de la proposition d'amendement et fondé sur des mesures de gestion décrites dans le mémoire justificatif de la proposition, a été approuvé par la Conférence des Parties sous réserve de la mise en place de contrôles efficaces d'application de la Convention (voir Chapitre 4 qui décrit la procédure); ou*
- d. un quota d'exportation, faisant partie intégrante de la proposition d'amendement et fondé sur des mesures de gestion décrites dans le mémoire justificatif de la proposition, a été approuvé par la Conférence des Parties pour une durée déterminée, sous réserve de la mise en place de contrôles efficaces d'application de la Convention (voir Chapitre 4 qui décrit la procédure); ou*
- e. une proposition d'élevage en ranch est soumise conformément aux résolutions applicables de la Conférence des Parties et est approuvée.*

Les considérations suivantes s'appliquent également:

- B3. Aucune proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II avec un quota d'exportation n'est examinée si elle provient d'une Partie ayant formulé une réserve à l'égard de l'espèce en question, à moins que cette Partie n'accepte de retirer la réserve dans les 90 jours qui suivront l'adoption de l'amendement.*
- E. Les espèces qui sont considérées comme présumées éteintes ne doivent pas être supprimées de l'Annexe I si elles peuvent être affectées par le commerce en cas de redécouverte; ces espèces doivent être annotées dans les annexes en tant que "p.e." (peut-être éteinte).*

### **Espèces ne faisant pas l'objet d'un commerce - Condition B.2.a**

Seule une espèce qui satisfait à la fois au critère commercial et aux critères biologiques peut être inscrite à l'Annexe I. Il est donc théoriquement possible de transférer à l'Annexe II une espèce qui remplit les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I (et qui est donc considérée comme menacée) à condition qu'elle ne soit pas présente dans le commerce international et ne semble pas devoir faire l'objet d'un tel commerce à l'avenir.

Une telle espèce satisfait automatiquement à la condition B.2.a de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24. Son transfert ne doit pas compromettre les contrôles portant sur les autres espèces inscrites à l'Annexe I.

Un amendement sous cette condition résulte normalement en un transfert de l'espèce de l'Annexe I à l'Annexe II. La Convention doit ensuite surveiller l'espèce durant deux intervalles entre les sessions de la Conférence des Parties, après quoi l'espèce peut être supprimée de l'Annexe II.

#### **Espèces non menacées - Condition B.2.b**

Sous la Condition B.2.b, seule une espèce qui ne satisfait pas aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I, c'est-à-dire qui ne peut être considérée comme menacée d'extinction ou pouvant le devenir dans une période de cinq ans peut être transférée de l'Annexe I à l'Annexe II. La Condition B.2.b souligne le fait que les Parties doivent avoir la certitude que le commerce de cette espèce satisfait aux conditions de l'Article IV de la Convention (c'est-à-dire qu'il est durable). La plupart des dispositions de l'Article IV ont trait à la délivrance de permis d'exportation et de certificats de réexportation. Le paragraphe 3, toutefois, concerne la nécessité de faire la preuve que le commerce ne nuit pas à la survie de l'espèce. Il donne instruction aux autorités scientifiques de surveiller les exportations de toute espèce inscrite à l'Annexe II afin d'obtenir, si nécessaire, que cette exportation soit limitée dans le but de *«conserver [cette espèce] dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I»*.

Sous la Condition B.2.b, les Parties devront s'assurer que cette surveillance et ce contrôle sont en place **avant** d'approuver le transfert de l'espèce de l'Annexe I à l'Annexe II. En pratique, cela signifie probablement que des quotas d'exportation devront être fixés et approuvés. Dans ce cas le transfert aura lieu selon les Conditions B.2.c ou B.2.d.

#### **Transfert à l'Annexe II avec quotas d'exportation - Conditions B.2.c et B.2.d**

Les quotas d'exportation sont, par définition, applicables aux espèces qui font ou pourraient faire l'objet d'un commerce international. Il est peu probable qu'ils soient nécessaires pour des espèces dont le commerce international ne concerne que quelques spécimens par année. Comme pour la Condition B.2.b, il faut donc qu'il s'agisse d'espèces qui ne remplissent pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I, c'est-à-dire qui ne sont pas considérées comme menacées d'extinction.

Habituellement, une proposition de transfert avec quota est soumise par une Partie qui souhaite reprendre l'exportation de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I, présents sur son territoire. Généralement, le transfert ne s'applique qu'aux populations se trouvant sur le territoire de ce pays. Si l'espèce est uniquement présente dans ce pays, il est clair que le transfert s'applique à l'espèce sur toute son aire de répartition, sinon la proposition pour autant qu'elle soit acceptée, résulterait en une inscription scindée, certaines populations restant à l'Annexe I et d'autres passant à l'Annexe II avec quota. Logiquement une espèce qui est considérée comme non menacée dans certaines parties de son aire de répartition doit être considérée comme globalement non menacée. Si tel est le cas, et compte tenu qu'il est recommandé d'éviter l'inscription scindée dans la plus large mesure possible, les propositions de transfert devraient normalement concerner l'espèce dans toute son aire de répartition.

Les Conditions B.2.c et B.2.d sont très semblables. La seule différence est que la Condition B.2.d se réfère à un quota pour une durée déterminée tandis que la Condition B.2.c ne donne aucune référence de durée. Les quotas fixés selon la Condition B.2.c sont en réalité fixés indéfiniment. Ils s'appliquent à la même quantité, année après année, ou à une série de quantités différentes pour un certain nombre d'années pour finir par une quantité considérée comme durable par la suite.

Jusqu'à la neuvième session de la Conférence des Parties, les critères et procédures de fixation des quotas d'exportation étaient établis dans la résolution Conf. 7.14. Cette résolution est maintenant abrogée mais n'a pas encore été remplacée. La résolution Conf. 9.24 ne donne pas de lignes directrices précises qui permettraient aux Parties d'évaluer les propositions de quotas d'exportation. Les procédures visant à garantir que les quotas et les pratiques de gestion correspondantes sont respectés sont décrites aux paragraphes C et D de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 et sont discutées ci-après à la Section 3.2.

### **Transfert à l'Annexe II aux fins d'élevage en ranch - Condition B.2.e**

La CITES définit l'élevage en ranch dans la résolution Conf. 11.16, comme «l'élevage en milieu contrôlé de spécimens prélevés dans la nature». L'élevage en ranch a été appliqué à plusieurs espèces différentes et comprend généralement le prélèvement d'œufs ou de jeunes à l'état sauvage et l'élevage d'individus jusqu'à ce qu'ils soient de taille suffisante pour être commercialisés. L'élevage en ranch est particulièrement approprié pour les espèces qui souffrent de mortalité précoce importante à l'état sauvage et pour celles dont les produits commercialisés sont de qualité supérieure et/ou plus uniforme si l'élevage a lieu dans des conditions contrôlées. On considère que l'élevage en ranch a davantage d'intérêt pour la conservation que l'élevage en captivité car il procure une incitation à maintenir des populations sauvages et leurs habitats qui servent de sources pour les spécimens élevés en ranch et commercialisés. A ce jour, toutes les propositions acceptées de transfert de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch, dans le cadre de la CITES, concernaient les crocodiliens.

Bien que cela ne soit pas dit explicitement, les propositions d'élevage en ranch ne conviennent qu'aux espèces qui font l'objet ou pourraient faire l'objet d'un commerce international. Dans ce cas également, il doit s'agir d'espèces qui ne remplissent pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I et que l'on peut donc envisager de transférer à l'Annexe II.

Les propositions d'élevage en ranch ont fait l'objet d'une série de résolutions (les résolutions Conf. 3.15, Conf. 5.16 (Rev.), 6.22 (Rev.), 8.22 (rev.) et 9.20 (Rev.) comprises dans la résolution Conf. 10.18. Celle-ci a été abrogée et remplacée par la résolution Conf. 11.16. Pour pouvoir transférer à l'Annexe II la population présente dans un pays ou une plus petite population géographiquement séparée, d'une espèce inscrite à l'Annexe I, aux fins d'élevage en ranch, les critères généraux suivants, énoncés dans la résolution Conf 11.16 doivent être remplis:

*bi) le programme d'élevage est, en premier lieu, profitable à la conservation de la population locale (c'est-à-dire, lorsque c'est possible, contribuer à l'augmentation de son effectif dans la nature ou promouvoir la protection de l'habitat des espèces tout en maintenant une population stable);*

*ii) tous les produits (y compris les spécimens vivants) de chaque établissement sont correctement identifiés et assortis des documents adéquats pour être facilement distingués des produits provenant des populations inscrites à l'Annexe I;*

*iii) le programme comporte les inventaires appropriés, un contrôle du niveau des prélèvements et un suivi des populations sauvages; et*

*iv) des mesures de précautions suffisantes sont prises dans le programme, garantissant qu'un nombre adéquat d'animaux sont renvoyés dans la nature s'il y a lieu;*

En outre, toute Partie qui soumet une proposition relative à l'élevage en ranch doit fournir les données biologiques habituellement requises pour les propositions d'amendement des annexes avec les informations suivantes:

*ci) des informations détaillées sur sa méthode de marquage, qui devraient remplir les conditions minimales de la méthode de marquage uniforme définie dans la présente résolution;*

*ii) une liste spécifiant les types de produits de chaque établissement;*

*iii) une description des procédés qui seront utilisés pour marquer tous les produits et les emballages commercialisés; et*

*iv) un inventaire des stocks en cours de spécimens de l'espèce concernée, qu'ils proviennent ou non de l'établissement les détenant;*

*d) que toute proposition de transfert à l'Annexe II, à des fins d'élevage en ranch, de la population d'une espèce, ou d'une population géographiquement isolée plus petite, d'une Partie, ne soit approuvée par la Conférence des Parties que si elle contient les éléments suivants:*

*i) des preuves que le prélèvement dans la nature ne sera pas, de manière significative, préjudiciable aux populations sauvages;*

*ii) une évaluation de la probabilité de réussite biologique et économique de l'élevage en ranch;*

*iii) l'assurance que cet élevage sera, à tous les stades, réalisé sans cruauté;*

*iv) des preuves que ce programme sera profitable à la population sauvage, grâce à la réintroduction ou à d'autres moyens; et*

*v) l'assurance que les critères spécifiés au paragraphe b) ci-dessus sous RECOMMANDE continueront d'être remplis;*

Bien que les résolutions sur l'élevage en ranch procurent une certaine souplesse du point de vue des types et du volume de prélèvement autorisés, la résolution Conf. 10.18 souligne qu'il importe de décourager le prélèvement dans la nature de crocodiles adultes pour les programmes d'élevage en ranch. Depuis, cette partie de la résolution a été généralisée à l'élevage en ranch de toutes les espèces et la résolution Conf. 11.16 est aujourd'hui libellée comme suit:

*f) que les propositions incluant le prélèvement dans la nature d'animaux adultes soient examinées de manière plus rigoureuse que celles fondées sur le seul prélèvement d'œufs, de nouveau-nés, de larves ou autres stades juvéniles;*

*g) que les Parties dont les populations d'une espèce sont transférées ou ont été transférées à l'Annexe II, selon les dispositions de la présente résolution, limitent la façon d'exploiter les populations sauvages aux techniques décrites dans leurs propositions et, par exemple, n'entreprennent pas de nouveaux programmes, à court terme, de prélèvements d'animaux sauvages sans le notifier au Secrétariat;*

*h) que toute Partie dont une proposition d'élevage en ranch a été approuvée, soumette au Secrétariat toute modification aux informations fournies au titre du paragraphe c) ci-dessus sous RECOMMANDE. Le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, devrait déterminer si les changements proposés modifient sur le fond le programme original d'élevage en ranch, et s'ils sapent ou compromettent la conservation de la population sauvage. Le Secrétariat devrait informer la Partie de ses conclusions; et*

*i) que, si le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, conclut que les changements proposés pour le programme d'élevage en ranch sur la base du paragraphe h) entraînent des changements de fond dans la gestion de l'espèce, la gestion proposée sera traitée en tant que nouvelle proposition, nécessitant d'être soumise en application de la présente résolution et tenant compte des obligations découlant de l'Article XV de la Convention.*

La procédure à suivre pour soumettre des propositions d'élevage en ranch est discutée en détail dans la Section 3.1. Ces propositions, une fois acceptées, font l'objet d'une surveillance et d'un examen dont les modalités sont données dans la Section 3.2.

### **Transfert de tortues marines à l'Annexe II aux fins d'élevage en ranch**

Plusieurs pays se sont intéressés à l'élevage en ranch de tortues marines dont toutes les espèces sont actuellement inscrites à l'Annexe I de la CITES. Pour aider la Conférence des Parties à évaluer d'éventuelles propositions, la neuvième session de la Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 9.20 (Rev.). Celle-ci recommande à toute Partie souhaitant transférer une population de tortues marines de l'Annexe I à l'Annexe II pour l'élevage en ranch de fournir des informations détaillées sur la gestion de la ressource, les

contrôles commerciaux et l'établissement d'élevage en ranch, conformément aux lignes directrices contenues dans l'annexe à la résolution.

Un des objectifs principaux de la résolution Conf. 9.20 (Rev.) était de permettre d'évaluer les établissements d'élevage en ranch dans le contexte d'accords de gestion/conservation régionaux des tortues marines. La résolution indique qu'en raison du comportement migrateur des tortues marines, le segment de population se trouvant sous la juridiction d'un État de l'aire de répartition ne peut être considéré de façon isolée. La résolution propose donc la conclusion d'accords régionaux comprenant des mécanismes de coopération en vue d'évaluer et de surveiller l'état de conservation de la population dans toute son aire de répartition, de protéger effectivement les habitats importants et de mettre en place des contrôles adéquats des quantités prélevées.

Les propositions de transfert de populations de tortues marines aux fins de commerce des produits obtenus par l'élevage en ranch doivent donc respecter les critères/lignes directrices suivants résumés d'après l'énoncé de la résolution Conf. 9.20 (Rev.):

#### *Gestion des ressources*

*La proposition devrait fournir des informations sur la biologie, la gestion et la distribution géographique de chaque population concernée sur toute son aire de répartition. La distribution géographique devrait être décrite en utilisant les techniques scientifiques appropriées. Une des conditions sine qua non à l'approbation d'une proposition d'élevage en ranch est l'application effective d'un plan de gestion national pour les tortues marines. Les Etats de l'aire de répartition partageant la majorité de la population doivent participer à toute gestion de la population. Une Partie qui soumet une proposition d'élevage en ranch doit prendre la direction de l'élaboration et de l'application effective d'un protocole régional de gestion destiné à renforcer la conservation de la population.*

#### *Contrôle du commerce*

*Les auteurs de propositions doivent prendre toutes les mesures possibles pour garantir que le commerce des produits des ranchs agréés ne favorisera pas le commerce d'autres sources qui nuirait à la survie de la population, d'autres populations ou d'autres espèces de tortues marines, ou ne sera pas la cause d'un tel commerce. En conséquence, avant que le commerce international ne soit autorisé, la Partie auteur d'une proposition devrait s'assurer qu'elle-même et les pays auxquels sont destinés les produits de l'élevage disposent de cadres légaux et des mesures administratives permettant la surveillance continue et l'établissement des rapports et que des mécanismes de lutte contre la fraude existent aux plans local et national.*

#### *L'établissement d'élevage en ranch*

*Pour satisfaire à la recommandation d) ii) de la résolution Conf. 11.16, l'auteur d'une proposition devrait fournir des informations sur le fonctionnement financier, les installations, les procédures opérationnelles (y compris le prélèvement du cheptel, les taux d'occupation, les plans de production, l'alimentation, les soins de santé, la tenue des données et les avantages pour la population).*

#### *Avantages pour la population*

*Les auteurs de propositions devraient résumer les dispositifs légaux et de lutte contre la fraude qui empêcheront tout effet négatif découlant de la reprise du commerce licite et résumer les avantages résultant ou attendus des mesures de gestion appliquées à la population devant faire l'objet de prélèvements destinés à des ranchs (y compris des protocoles de gestion régionale).*

#### *Rapports*

*Les auteurs de propositions qui obtiennent le transfert de leur population nationale de tortues marines de l'Annexe I à l'Annexe II en application de la présente résolution devraient fournir dans leurs rapports annuels des informations à jour concernant l'état et les tendances de la population; tout changement dans les plages de ponte; tout changement dans la lutte contre la fraude; et tout amendement aux accords de coopération passés en vue de préserver et de gérer la ressource en tortues marines.*

Les mêmes critères généraux de transfert des espèces de l'Annexe I à l'Annexe II s'appliquent dans ce cas: il n'est plus nécessaire que les espèces remplissent les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I.

La Section 3.1 donne les lignes directrices sur la procédure de soumission de propositions d'élevage en ranch de tortues marines. Comme toutes les autres propositions d'élevage en ranch, celles-ci, si elles sont acceptées, seront soumises à un examen. Les procédures d'examen sont décrites dans la Section 3.2.

### **Conditions spéciales pour le transfert de populations de l'éléphant d'Afrique à l'Annexe II**

Tout en approuvant le transfert de l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) de l'Annexe II à l'Annexe I, en 1989, les Parties ont reconnu que certaines populations de l'espèce, se trouvant sur le territoire de certains États de l'aire de répartition, ne satisfaisaient peut-être pas aux critères de Berne (résolution Conf. 1.1) de transfert à l'Annexe I. Les Parties ont approuvé un mécanisme spécial, un Groupe d'experts, dont les travaux serviraient de base à l'approbation du transfert de certaines populations de l'espèce de l'Annexe I à l'Annexe II. La **résolution Conf. 10.9** établit le mandat du Groupe d'experts de l'éléphant d'Afrique et les critères de transfert de certaines populations d'éléphants d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II. La résolution précise que le Groupe d'experts doit étudier certaines populations d'éléphants d'Afrique dont le transfert est proposé à l'Annexe II, à la lumière des preuves scientifiques concernant leurs effectifs et leurs tendances; des activités de conservation et de gestion de ces populations et des menaces pesant sur elles; ainsi que de l'efficacité des contrôles sur le commerce de l'ivoire et d'autres parties et produits.

En évaluant la situation et la gestion d'une population d'éléphants d'Afrique proposée pour un transfert à l'Annexe II, le Groupe d'experts tient compte de la viabilité et du rendement durable de la population ainsi que des risques potentiels; de l'aptitude démontrée de l'État de l'aire de répartition en question à assurer la surveillance continue de la population; et de l'efficacité des mesures en vigueur de lutte contre le braconnage.

En évaluant l'aptitude de l'État de l'aire de répartition intéressé à contrôler le commerce de l'ivoire, le Groupe d'experts doit vérifier si le volume total de prélèvement résultant de l'abattage licite et illicite est durable; si le contrôle des stocks d'ivoire suffit à empêcher le mélange de l'ivoire légal et illégal; si les mesures de lutte contre la fraude sont efficaces et si les mesures d'application et de contrôle suffisent pour garantir qu'aucune quantité importante d'ivoire prélevée ou commercialisée de façon illicite dans d'autres pays ne soit commercialisée sur ou via le territoire de l'État de l'aire de répartition concerné.

En décidant du transfert d'une population d'éléphants d'Afrique à l'Annexe II, les Parties doivent tenir compte du rapport du Groupe d'experts et, en particulier, de la situation de la population d'éléphants de l'État de l'aire de répartition concerné; de son aptitude à gérer et conserver efficacement cette population; et de son aptitude à contrôler le commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique. Conjointement avec la décision de transférer quelques populations d'éléphants d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II pour un commerce limité d'ivoire, les Parties ont adopté la résolution Conf. 10.10 (Rev.) qui comprend des recommandations sur le marquage et le contrôle de l'ivoire, la surveillance et la chasse illicite des éléphants (MIKE) et le système d'information sur le commerce de l'éléphant (ETIS).

## **2.7 SUPPRESSION D'ESPÈCES DE L'ANNEXE II**

Lorsqu'une espèce ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe II, on peut envisager de la supprimer des annexes. Selon la résolution Conf. 9.24, cela ne peut être fait que si les mesures de précaution appropriées, énumérées dans l'annexe 4 à la résolution, sont en place. En d'autres termes, pour retirer une espèce de l'Annexe II, il faut avoir suffisamment de preuves que l'espèce ne remplira aucun des critères d'inscription à l'Annexe I, II ou III, dans un proche avenir. Plus précisément, il est impossible de supprimer une espèce de l'Annexe II à laquelle une des conditions suivantes s'applique ( voir Section 2.3 pour les critères énumérés dans l'annexe 2a et l'annexe 2b de la résolution Conf. 9.24):

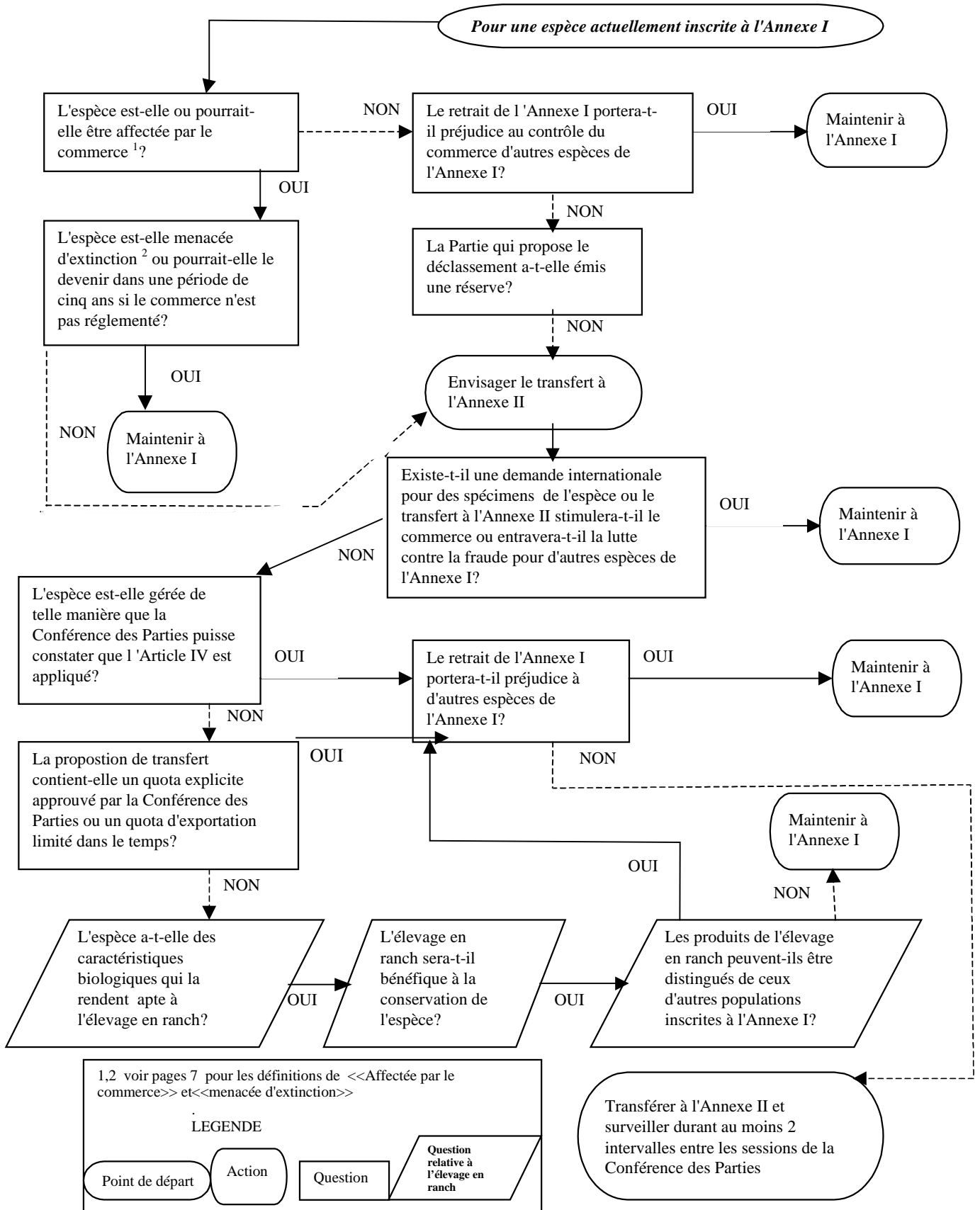
- i) la population sauvage est petite, sa distribution est limitée (ainsi que l'un au moins des sous-critères associés), ou un déclin a été observé ou un déclin de la population est prévu dans une période de cinq ans; **ou**

- ii) il est établi ou déduit que le prélèvement ne peut être maintenu durablement ou les effectifs de la population sont réduits au point que la survie de celle-ci pourrait être menacée par d'autres facteurs; **ou**
- iii) il est difficile de la distinguer d'autres espèces inscrites à l'Annexe I et II; **ou**
- iv) la plupart des espèces d'un taxon sont déjà inscrites à l'Annexe II pour des raisons de ressemblance (voir annexe 2b, critères A et B), et le commerce des espèces restantes doit être réglementé.

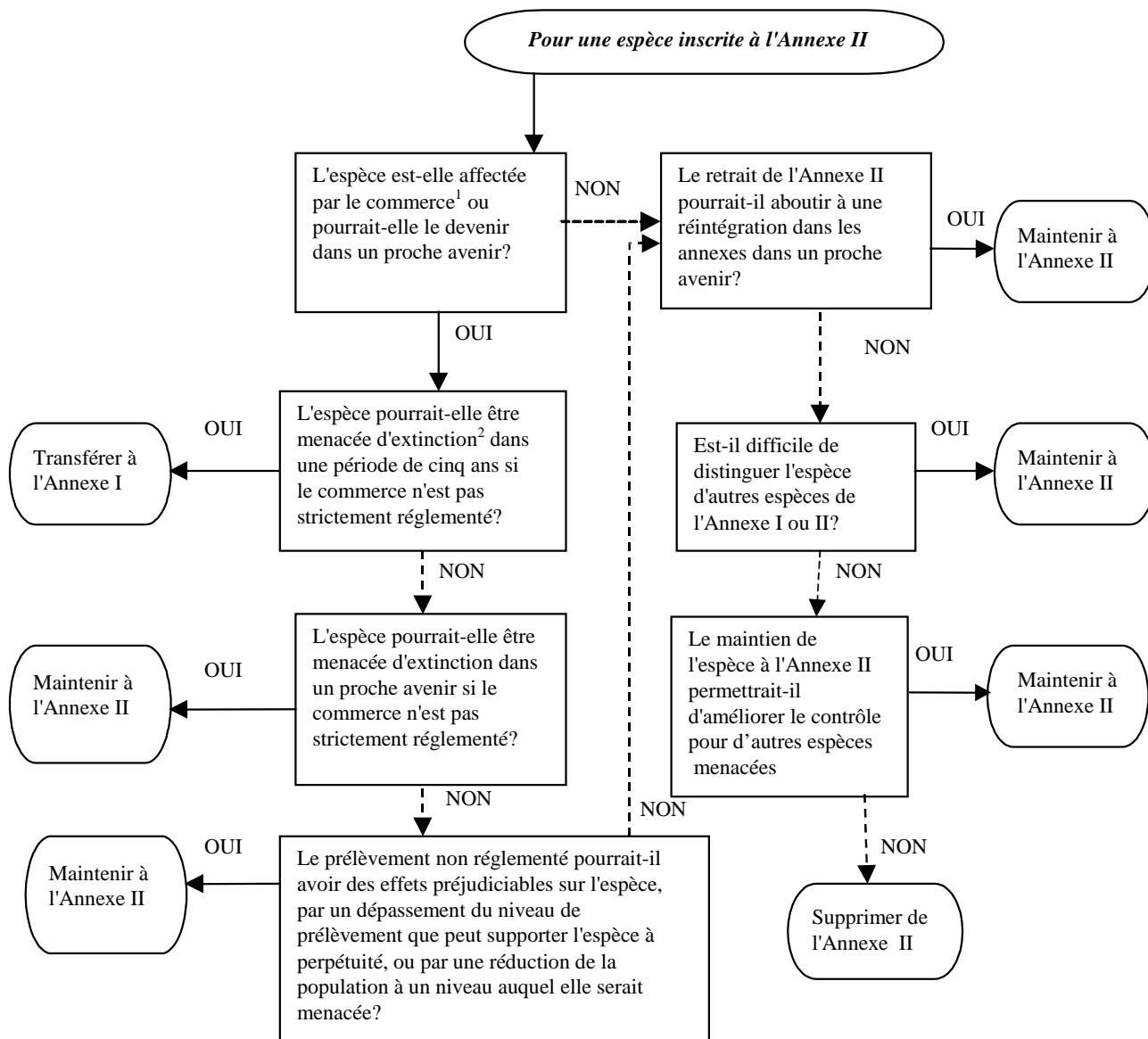
## **2.8 SUPPRESSION D'ESPÈCES DE L'ANNEXE III**

Aucune condition, aucun critère spécifique n'ont été énoncés, que ce soit dans la résolution Conf. 9.24 ou dans la résolution Conf. 9.25 (Rev.) (qui concerne l'Annexe III) pour ce qui est de la suppression d'espèces de l'Annexe III. En fait, la résolution Conf. 9.25 (Rev.) sous-entend que les Parties devraient être encouragées à réviser leurs listes d'espèces inscrites à l'Annexe III et à retirer celles qui ne satisfont pas aux critères d'inscription à l'annexe, contenus dans la résolution Conf. 9.25 (Rev.) et cités dans la Section 2.4 qui précède.

**2.9A ARBRE DÉCISIONNEL – TRANSFERT D'UNE ESPÈCE OU D'UN TAXON SUPÉRIEUR D'UNE ANNEXE À UNE AUTRE**



**2.9B ARBRE DECISIONNEL – SUPPRESSION D’UNE ESPECE OU D’UN TAXON SUPERIEUR DES ANNEXES OU TRANSFER T-D’UNE ANNEXE A UNE AUTRE**



### **3. PROCÉDURES D'AMENDEMENT ET D'EXAMEN DES ANNEXES**

Le présent Chapitre décrit les différentes procédures que doivent suivre les Parties qui souhaitent modifier les annexes, ou faire une réserve à tout amendement adopté. La section 3.1 décrit les procédures et les délais de soumission, à la Conférence des Parties, des propositions d'amendement aux annexes I et II et donne des orientations relatives à la participation à la session. La Section 3.2 porte sur les procédures d'examen en vue de transferts de l'Annexe I à l'Annexe II avec quotas ou aux fins d'élevage en ranch. La Section 3.3 traite des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I. Les procédures relatives aux propositions d'inscription d'espèces à l'Annexe III sont décrites dans la Section 3.4. Enfin, la Section 3.5 présente les procédures permettant de faire des réserves au sujet des espèces inscrites aux annexes.

#### **3.1 PROCÉDURES D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II**

Les Annexes I et II sont modifiées par les Parties conformément aux procédures établies par l'Article XV de la Convention. Les amendements peuvent être proposés pour examen soit à la session de la Conférence des Parties soit dans l'intervalle entre sessions.

Dans les deux cas, les dispositions suivantes sont applicables:

- 2b) Pour les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique à toutes les Parties. Il consulte également les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. Le Secrétariat communique aux Parties dans les meilleurs délais les vues exprimées et les données fournies par ces organismes ainsi que ses propres conclusions et recommandations.*
  
- c) Pour les espèces autres que les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique aux Parties. Par la suite, il leur transmet ses propres recommandations dans les meilleurs délais.*

Dans tous les cas, le membre de phrase «texte de la proposition d'amendement» (qui figure à l'Article XV, paragraphe 1 (a)) comprend le texte complet du mémoire justificatif qui l'accompagne (voir Décision 11.11 de la Conférence des Parties s'adressant aux Parties). La présentation requise pour ce mémoire justificatif de la proposition figure dans l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 et n'appelle pas de commentaire.

## Calendrier pour la soumission de propositions d'amendement aux annexes

Type de proposition soumise au Secrétariat	Délai:		Conformément à:
	nombre de jours minimum avant la CdP	date limite actuelle	
Proposition d'amendement à l'Annexe I ou II en consultation avec l'État de l'aire de répartition	150	6 juin 2002	Article XV par. 1 et Res.Conf. 9.24
Proposition d'amendement à l'Annexe I ou II conformément à la disposition sur l'élevage en ranch	330	8 décembre 2001	Res. Conf. 11.16
Proposition d'amendement à l'Annexe I ou II concernant une espèce, ou des populations de cette espèce, se trouvant hors de la juridiction du pays auteur de la proposition, lorsque l'auteur de la proposition n'a pas l'intention de consulter l'État de l'aire de répartition	330	8 décembre 2001	Res. Conf. 8.21
Projets de résolutions et autres documents	150	6 juin 2002	Res. Conf. 4.6 (Rev.)

«CdP» - session de la Conférence des Parties à la CITES

«Res. Conf.» - résolution de la Conférence

En vertu des dispositions de l'Article XV (1) de la Convention, toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I et II qui sera examiné par la session suivante de la Conférence des Parties. Le texte de la proposition d'amendement doit être soumis au Secrétariat 150 jours au plus tard avant la session. Si aucune consultation avec l'État de l'aire de répartition n'est entreprise par l'auteur, la proposition doit être soumise 330 jours avant la session de la Conférence des Parties. Dans l'un et l'autre cas, le document peut être modifié après les délais, et avant la conférence.

Le Secrétariat doit demander l'avis des autres Parties et, pour les espèces marines, des autres organismes intéressés, à propos de l'amendement et communiquer leur réponse à toutes les Parties 30 jours, au plus tard, avant la session.

### Amendements examinés lors de la session de la Conférence des Parties

#### *Comité I*

À la Conférence des Parties, les propositions sont examinées par le Comité I. Les réunions des Comités I et II servent de forum pour des discussions et des débats informés sur les questions spécifiques entrant dans leurs compétences respectives. Le Comité I est chargé de présenter les recommandations concernant les propositions relatives aux espèces et aux autres questions de nature biologique.

L'auteur de la proposition peut retirer ou amender celle-ci à tout moment, c'est-à-dire avant la session de la Conférence des Parties et pendant les discussions qui ont lieu à la Conférence. Toute autre Partie souhaitant proposer un amendement doit mettre celui-ci aux voix lorsque la proposition est présentée à la Conférence des Parties. Toute décision de retirer ou d'amender une proposition est finale et la proposition ne peut plus être soumise ou amendée.

Un amendement ne peut être examiné que s'il a pour effet d'éclaircir ou de «réduire l'étendue des effets» de la proposition. Par exemple, l'amendement peut chercher à réduire le nombre de sous-espèces ou de populations qui devraient être transférées d'une annexe à une autre. C'est ainsi qu'à la onzième session de la Conférence des Parties, la Suisse avait proposé le transfert de deux sous-espèces de la plante succulente *Dudleya stolonifera* de l'Annexe I à l'Annexe II : cette proposition a cependant été amendée pour ne transférer qu'une seule sous-espèce puis la proposition amendée a été acceptée.

Un autre amendement courant consiste à ajouter des conditions spéciales à une proposition de transfert telle qu'une condition d'élevage en ranch ou de quota. Par exemple, avant la onzième session de la Conférence des Parties, l'Afrique du Sud avait présenté une proposition de transfert de la population sud-africaine de l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) de l'Annexe I à l'Annexe II. En présentant la proposition à la Conférence des Parties, l'Afrique du Sud a amendé la proposition pour inclure un quota zéro pour le commerce des produits de l'ivoire. La proposition a été acceptée telle qu'amendée.

En général, les décisions portant sur les propositions d'amendement se prennent par consensus mais, lorsque la Conférence ne peut réunir de consensus, la décision est mise aux voix.

Un délégué peut demander que chaque partie d'une proposition fasse l'objet d'une décision séparée et présenter une motion de division. En cas d'objection à cette motion de division, celle-ci est mise aux voix. Avant de procéder au vote d'une motion, deux Parties en faveur de la motion et deux Parties qui s'y opposent ont l'autorisation de s'exprimer.

Lorsque deux propositions ou plus portent sur le même taxon et sont de même nature, la Conférence n'examine qu'une seule proposition. Si les propositions sont de nature différente, l'ordre de la discussion commence par la proposition qui a «l'effet le plus important sur le commerce» et ainsi de suite.

En revanche, une proposition peut être retirée lorsqu'une autre solution est proposée. Par exemple, à la onzième session de la Conférence des Parties, une proposition de transfert des populations de cerfs musqués (*Moschus spp.*) de l'Annexe II à l'Annexe I a été retirée car les effets du commerce sur ces espèces étaient à l'examen dans le cadre de l'étude du commerce important et l'on a estimé qu'il fallait donner une chance à ce mécanisme.

#### *Le vote*

Chaque Partie dispose d'une voix. On procède généralement à un vote à main levée mais tout délégué peut demander un vote par appel nominal. Le Président de séance peut aussi recourir à cette méthode s'il y a une incertitude concernant le nombre de voix exprimées. Un délégué peut également demander un vote au scrutin secret mais, pour être adoptée, cette demande doit être appuyée par dix Parties.

Seules les voix affirmatives et négatives sont comptées dans le calcul des voix exprimées. Les délégués qui s'abstiennent de voter ou ceux qui émettent un vote d'abstention ne sont pas comptés dans le calcul de la majorité requise. En outre, seules les Parties présentes et votantes sont prises en compte dans le calcul. Il est donc important, premièrement, que les Parties assistent aux sessions et, deuxièmement, que leurs pouvoirs soient acceptés par le Comité de vérification des pouvoirs afin qu'elles puissent voter.

Une majorité des deux tiers est requise pour:

- adopter des recommandations d'amendement des annexes I et II en séance plénière;
- approuver des résolutions et des propositions d'amendement des annexes I et II en séance plénière;
- adopter des motions d'amendement des résolutions et des propositions.

Les recommandations des Comités I et II sont présentées par le Président de chaque Comité à la séance plénière. Lorsque les recommandations du Comité I sont présentées en plénière, toute Partie peut demander à reprendre le débat concernant, par exemple, une proposition relative à une espèce. Dans ce cas, il faut qu'une autre Partie appuie la motion d'ouverture du débat et qu'un tiers des Parties présentes appuient la motion. Une majorité des deux tiers est alors requise en plénière pour adopter la proposition. En l'absence de nouveau débat, la plénière adopte ou rejette la proposition, conformément aux recommandations du Comité I.

Après adoption par la plénière, les annexes révisées entrent en vigueur 90 jours après la session de la Conférence des Parties. Durant cette période de 90 jours, les Parties qui s'opposent à l'inscription peuvent émettre des réserves selon les dispositions énoncées dans la résolution Conf. 4.25.

### **Amendements examinés entre les sessions de la Conférence des Parties**

Conformément aux dispositions de l'Article XV (2), toute Partie peut proposer un amendement à l'Annexe I ou à l'Annexe II qui sera examiné dans l'intervalle entre les sessions de la Conférence des Parties, selon une procédure par correspondance.

Comme pour les amendements examinés durant les sessions, le Secrétariat doit consulter les autres Parties et, pour les espèces marines, les autres organismes intéressés. Deux autres procédures s'appliquent ensuite:

*Toute Partie peut, dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle le Secrétariat a transmis ses recommandations aux Parties, transmettre audit Secrétariat tous commentaires au sujet de la proposition d'amendement ainsi que toutes données et tous renseignements scientifiques nécessaires.*

*Le Secrétariat communique aux Parties, dans les meilleurs délais, les réponses qu'il a reçues, accompagnées de ses propres recommandations.*

Si aucune objection à la proposition d'amendement n'a été communiquée au Secrétariat avant 30 jours à partir de la date où les réponses et recommandations ont été communiquées, l'amendement est adopté. L'amendement entre en vigueur 90 jours plus tard pour toutes les Parties sauf celles qui ont fait une réserve conformément aux dispositions prévues à cet effet. Si le Secrétariat reçoit une objection d'une quelconque Partie, la proposition d'amendement est soumise à un vote par correspondance selon la procédure suivante:

- Le Secrétariat notifie aux Parties qu'une objection a été reçue et leur demande de voter la proposition d'amendement.
- À moins que le Secrétariat n'ait reçu les votes affirmatifs ou négatifs, ou les abstentions d'au moins la moitié des Parties dans le délai de 60 jours qui suit la date de notification, la proposition d'amendement est renvoyée pour examen à la session suivante de la Conférence des Parties.

À condition que la moitié des Parties aient voté, la proposition d'amendement est adoptée par une majorité des deux tiers des votes affirmatifs ou négatifs; les abstentions ne sont pas comptées pour déterminer la majorité. L'amendement entre alors en vigueur 90 jours après que le Secrétariat ait notifié aux Parties le résultat du scrutin (sauf pour les Parties qui ont fait une réserve).

### **Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II**

Les Parties qui souhaitent transférer une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II doivent le faire en soumettant une proposition d'amendement à la Conférence des Parties conformément à la résolution Conf. 9.24. Les transferts proposés peuvent comprendre l'adoption de quotas d'exportation (voir Section 3.5) ou l'élevage en ranch de l'espèce concernée. Dans ce dernier cas, des procédures spéciales sont applicables:

#### *Transfert aux fins d'élevage en ranch*

Les propositions de transfert d'espèces de l'Annexe I à l'Annexe II aux fins d'élevage en ranch doivent suivre les procédures établies dans la résolution Conf. 11.16. Pour pouvoir être discutée lors d'une session de la Conférence des Parties, une proposition de transfert aux fins d'élevage en ranch doit parvenir au Secrétariat 330 jours au plus tard avant la session. Le Secrétariat doit alors consulter le Comité permanent et rechercher un avis technique et scientifique approprié afin de vérifier si les critères précisés dans la résolution sont remplis. S'il s'avère, de l'avis du Secrétariat, que des informations supplémentaires sont nécessaires, le Secrétariat doit demander ces informations à la Partie auteur de la proposition dans un délai de 150 jours après réception de la proposition. Le Secrétariat communique ensuite avec les Parties selon les procédures établies dans l'Article XV.

### 3.2 PROCÉDURES D'EXAMEN CONCERNANT LE TRANSFERT DE L'ANNEXE I À L'ANNEXE II AVEC QUOTAS OU AUX FINS D'ÉLEVAGE EN RANCH

Lorsque le transfert d'une espèce ou d'une partie d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II est assorti de conditions spéciales (c'est-à-dire des quotas ou l'exportation exclusive de spécimens élevés en ranch), la Conférence des Parties doit avoir l'assurance que les conditions sont respectées de manière satisfaisante. Des procédures d'examen ont donc été élaborées dans ce but.

#### **Quotas**

Les procédures d'examen suivantes s'appliquent lorsqu'une espèce est transférée à l'Annexe II et lorsque les quotas d'exportation font partie intégrante de la proposition d'amendement:

- i) *Lorsque le Comité pour les plantes, le Comité pour les animaux ou une Partie a connaissance de problèmes eu égard au respect des mesures de gestion et des quotas d'exportation de la part d'une autre Partie, le Secrétariat doit en être informé et, si le Secrétariat n'est pas en mesure de résoudre le problème de manière satisfaisante, il doit informer le Comité permanent qui peut, après consultation de la Partie en question, recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec cette Partie et/ou demander au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de transfert de la population à l'Annexe I.*
- ii) *Si, lors de l'examen d'un quota et des mesures de gestion qui l'appuient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes est confronté à un problème de respect des décisions prises ou de préjudices possibles envers une espèce, le comité compétent demande au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de mesure corrective pertinente.*

Une Partie qui dispose d'un quota établi selon les mesures de précaution B.2.d de l'annexe 4 à la résolution Conf. 9.24, et qui souhaite renouveler, modifier ou supprimer le quota doit soumettre une proposition pour examen à la session de la Conférence des Parties qui précède immédiatement l'expiration de la période de quota.

Si le gouvernement dépositaire estime qu'aucune proposition de cet ordre ne sera soumise, il peut soumettre une proposition demandant à la même session d'envisager d'imposer un quota zéro.

#### **Élevage en ranch**

La résolution Conf. 11.16 prévoit également un mécanisme selon lequel le Secrétariat peut signaler au Comité permanent qu'une Partie ne respecte pas les obligations découlant de la résolution Conf. 11.16 et le Comité permanent peut consulter directement la Partie en question. Si le problème n'est pas résolu de façon satisfaisante, le Comité permanent peut demander au Gouvernement dépositaire de préparer une proposition de retransfert de la population en question à l'Annexe I.

La résolution Conf. 11.16 recommande en outre d'inclure dans les rapports annuels sur les opérations d'élevage en ranch toute nouvelle information sur :

- i) *l'état de la population sauvage concernée;*
- ii) *le nombre de spécimens (œufs, jeunes ou adultes) prélevés chaque année dans la nature;*
- iii) *une estimation du pourcentage de la production de la population sauvage qui est prélevé pour l'établissement d'élevage en ranch;*
- iv) *le nombre d'animaux relâchés et les taux de survie estimés sur la base d'enquêtes et de programmes de marquage, s'il y en a;*
- v) *le taux de mortalité en captivité et les causes de cette mortalité;*

- vi) *la production, les ventes et les exportations de produits; et*
- vii) *les programmes de conservation et les expériences scientifiques relatifs à l'établissement d'élevage en ranch ou à la population sauvage concernée.*

### **Critères sur l'élevage en ranch des tortues marines**

Toute Partie qui propose de transférer une population de tortues marines de l'Annexe I à l'Annexe II doit s'assurer qu'il existe des procédures d'établissement régulier et satisfaisant des rapports et qu'elles sont appliquées. Si la Partie en question ne respecte pas cette obligation et si elle ne peut prouver que l'élevage est bénéfique à la conservation de la population ou qu'elle respecte les autres obligations découlant de la résolution Conf. 9.20 (Rev.), le Comité permanent, après avoir dûment consulté la Partie concernée, peut demander au Gouvernement dépositaire de préparer une proposition dans le but de retransférer la population concernée à l'Annexe I.

### **3.3 QUOTAS POUR LES ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE I**

Dans la résolution Conf. 9.21, les Parties ont décidé qu'une Partie souhaitant obtenir un quota pour une espèce inscrite à l'Annexe I devait soumettre sa proposition au Secrétariat avec des informations à l'appui 150 jours au plus tard avant une session de la Conférence des Parties.

En ce qui concerne les quotas relatifs au léopard, conformément à la résolution Conf. 10.14 (paragraphe e) chaque pays exportant des peaux au bénéfice d'un quota doit soumettre chaque année, au Secrétariat, un rapport sur le nombre de peaux exporté par année. Le Secrétariat présente ensuite, aux sessions ordinaires de la Conférence des Parties, un rapport sur l'application du système. Toute augmentation d'un quota d'exportation du léopard ou tout nouveau quota doit être approuvé par la Conférence des Parties. Toutefois, la base sur laquelle les quotas de léopards sont acceptés n'est pas précisée.

La référence à l'Article III de la Convention et la résolution Conf. 9.21 suggèrent que, probablement, pour que la proposition soit acceptée, son auteur doit faire la preuve de l'innocuité du commerce pour la conservation de l'espèce concernée.

Une proposition de transfert de plusieurs populations de guépards (*Acinonyx jubatus*) d'Afrique australe de l'Annexe I à l'Annexe II a été soumise à la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992) et rejetée. Toutefois, les Parties ont décidé de quotas pour trois pays qui autorisent l'exportation de peaux entières ou presque entières et d'animaux vivants.

En 1997, reconnaissant que le Pakistan encourage la gestion communautaire des espèces sauvages comme instrument de conservation, les Parties ont adopté la résolution Conf. 10.15 (Rev.) et approuvé un quota d'exportation annuelle de six trophées de chasse du Markhor inscrit à l'Annexe I, conformément à la résolution Conf. 2.11 (Rev.) et au paragraphe 2 de l'Article III.

### **3.4 PROCÉDURES RELATIVES À L'ANNEXE III**

L'Article XVI de la Convention établit les procédures d'inscription des espèces à l'Annexe III. Toute Partie peut, en tout temps, soumettre au Secrétariat, pour inscription à l'Annexe III, une liste d'espèces ayant fait l'objet d'une réglementation, dans les limites de sa compétence, aux fins d'empêcher ou de limiter l'exploitation de ces espèces. Cette liste doit être accompagnée d'une copie de toutes les lois et de tous les règlements internes applicables à la protection de ces espèces et de tout commentaire que la Partie juge utile ou que le Secrétariat peut demander. (La Partie doit aussi soumettre tout amendement à ces lois et règlements ou tous nouveaux commentaires à mesure qu'ils sont adoptés, tant que les espèces restent inscrites à l'Annexe III.) Le Secrétariat communique chaque liste soumise par les Parties dès que possible après leur réception.

L'Annexe III comprend le nom de la Partie qui fait inscrire une espèce, le nom scientifique de l'espèce et une description des parties ou produits d'animaux ou de plantes appartenant à l'espèce correspondant à la définition de «spécimen» telle qu'elle est énoncée à l'Article I b) de la Convention. Pour toutes les Parties, sauf celles qui font une réserve, les inscriptions à l'Annexe III prennent effet 90 jours après la date de la communication du Secrétariat. Une Partie qui a proposé une espèce pour inscription à l'Annexe III peut retirer

celle-ci à tout moment en notifiant le Secrétariat. Le retrait prend effet pour toutes les Parties 30 jours à partir de la date de notification par le Secrétariat.

Les Parties ont voulu souligner certaines obligations de procédure et recommandé l'intégration de conditions supplémentaires aux procédures énoncées dans l'Article XVI au sujet de l'inscription d'espèces à l'Annexe III. Ces conditions sont rassemblées dans la résolution Conf. 9.25 (Rev.) qui recommande à toute Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III:

- c) *d'informer les organes de gestion des autres Etats de l'aire de répartition, les principaux pays importateurs connus, le Secrétariat, ainsi que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, de son intention d'inscrire l'espèce à l'Annexe III et de leur demander leur avis sur les effets potentiels de l'inscription; et*
- d) *après avoir procédé aux consultations nécessaires et vérifié que le statut biologique et commercial de l'espèce justifie sa décision, de soumettre au Secrétariat le nom de l'espèce qu'elle souhaite inscrire à l'Annexe III.*

La résolution recommande en outre que, sauf en cas d'inscription urgente, une Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III ou de l'en supprimer informe le Secrétariat de son intention au moins trois mois avant la tenue d'une session de la Conférence des Parties, afin que les Parties puissent être informées à temps de l'amendement et qu'il puisse entrer en vigueur à la même date que les amendements aux annexes I et II adoptés à la même session.

Le Secrétariat est chargé:

- a) *de publier simultanément les annexes I, II et III modifiées après chaque session de la Conférence des Parties ou, si nécessaire, à d'autres moments; et*
- b) *de ne pas communiquer aux Parties l'inscription d'une espèce à l'Annexe III avant d'avoir reçu copie de toutes les lois et réglementations nationales appropriées de la Partie concernée, conformément au paragraphe 4 de l'Article XVI.*

La résolution prie instamment:

*les Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III d'examiner périodiquement le statut de ces espèces, en tenant compte des présentes lignes directrices et de toute recommandation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, afin de déterminer s'il est nécessaire de les maintenir à cette annexe.*

### **3.5 RÉSERVES FAITES AU SUJET DES AMENDEMENTS AUX ANNEXES**

Certaines Parties peuvent ne pas approuver certains amendements aux annexes qui ont été adoptés par la Conférence des Parties. Dans ce cas, elles ont la possibilité de faire des réserves au sujet d'espèces inscrites à l'Annexe I, II ou III ou au sujet de toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un animal ou d'une plante spécifié, d'une espèce inscrite à l'Annexe III (Article XXIII). En réalité, une Partie qui émet une réserve concernant un amendement aux annexes à propos du commerce d'une espèce particulière n'est pas liée par les dispositions de la Convention relatives au commerce de cette espèce. Une Partie peut faire une réserve, en notifiant par écrit le Gouvernement dépositaire (la Suisse):

- i) *en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la Convention [Article XXIII];*
- ii) *durant le délai de 90 jours soit après l'adoption de la proposition d'amendement lors d'une session de la Conférence des Parties, soit après notification par correspondance, par le Secrétariat, de l'adoption de la proposition d'amendement [Article XV(3)] ou*
- iii) *à tout moment, après communication d'une liste d'espèces à inclure à l'Annexe III [Article XVI(2)].*

Le texte de la Convention précise qu'une Partie formulant une réserve est considérée comme n'étant pas Partie à la Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce ou d'une partie ou produit spécifié dans la réserve jusqu'à ce que cette dernière soit retirée. Toutefois, la résolution Conf. 4.25 recommande que toute Partie ayant fait une réserve à l'égard de l'inscription d'une espèce à l'Annexe I ou du transfert d'une espèce de l'Annexe II à l'Annexe I considère cette espèce comme si elle était inscrite à l'Annexe II, à toutes fins utiles, y compris du point de vue de la délivrance de documents et du contrôle du commerce. Elle demande également que les Parties ayant fait des réserves établissent des statistiques sur le commerce des espèces concernées et présentent ces statistiques dans leurs rapports annuels.

#### 4. ENREGISTREMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE EN CAPTIVITÉ D'ESPÈCES DE L'ANNEXE I À DES FINS COMMERCIALES

L'Article VII de la Convention autorise le commerce des spécimens élevés en captivité d'espèces animales de l'Annexe I et des spécimens reproduits artificiellement d'espèces de plantes de l'Annexe I; l'Article prévoit des exceptions spécifiques aux restrictions imposées au commerce. Les organes de gestion sont responsables, au premier chef, de déterminer si une espèce animale de l'Annexe I a été élevée en captivité et de délivrer les documents appropriés pour ce commerce. Toutefois, aucun critère n'est prévu dans cet article pour guider les organes de gestion qui doivent prendre la décision et des difficultés d'interprétation des termes «*élevé en captivité*» et «*reproduit artificiellement*» sont apparues. En conséquence, les Parties ont adopté une série de résolutions établissant des normes spécifiques et des procédures pour agréer les opérations d'élevage en captivité à des fins commerciales d'espèces de l'Annexe I.

La définition de la CITES pour «*élevé en captivité*», adoptée dans la résolution Conf. 10.16 (Rev.) est la suivante:

*b) que l'expression «élevé en captivité» est interprétée comme se référant aux seuls spécimens, selon la définition de ce terme donnée à l'Article I, paragraphe b), de la Convention, nés ou produits autrement en milieu contrôlé et ne s'y appliquant que:*

*i) si les parents se sont accouplés ou si leurs gamètes ont été transmis autrement en milieu contrôlé (reproduction sexuée) ou si les parents vivaient en milieu contrôlé au début du développement de la descendance (reproduction asexuée);*

*et*

*ii) si le cheptel reproducteur, à la satisfaction des autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation:*

*A) a été constitué conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et d'une manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature;*

*B) est maintenu sans introduction de spécimens sauvages, à l'exception d'apports occasionnels d'animaux, d'œufs ou de gamètes, conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature, selon l'avis de l'autorité scientifique, afin:*

*1. d'empêcher ou de limiter les effets négatifs de la consanguinité - la fréquence de ces apports étant déterminée par le besoin de matériel génétique nouveau; ou*

*2. d'utiliser des animaux confisqués conformément à la résolution Conf. 10.7; ou*

*3. exceptionnellement, de les utiliser comme cheptel reproducteur; et*

*C)*

*1. a produit une descendance de deuxième génération (F2) ou d'une génération ultérieure (F3, F4, etc.) en milieu contrôlé; ou*

*2. est géré d'une manière qui s'est révélée capable de produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé; et*

Un Registre des établissements qui élèvent régulièrement des espèces de l'Annexe I à des fins commerciales a été dressé, conformément à la résolution Conf. 4.15. Les Parties ont été invitées à refuser tout document d'exportation certifiant que des spécimens de l'Annexe I ont été élevés en captivité si ces spécimens ne viennent pas d'un établissement agréé par le Secrétariat de la CITES. Depuis, la résolution Conf. 4.15 a été abrogée et la résolution Conf. 8.15 a été adoptée afin de fournir une panoplie complète de normes et de

procédures permettant d'agréer les établissements d'élevage en captivité d'espèces de l'Annexe I qui ne figuraient pas au Registre tenu par le Secrétariat au 13 mars 1992.

Toutefois, les recommandations et procédures contenues dans la résolution Conf. 8.15 et applicables actuellement, posent des problèmes et le Comité pour les animaux a examiné la nécessité d'adopter un processus d'enregistrement révisé et les mécanismes appropriés. À la onzième session de la Conférence des Parties, les Parties ont adopté la résolution Conf. 11.14 qui vise à simplifier l'enregistrement des établissements d'élevage en captivité et à réduire la charge de travail du Secrétariat vis-à-vis de ces établissements. Conformément à la résolution Conf. 11.14, seules les espèces inscrites sur une liste d'espèces menacées d'extinction dans la nature et/ou qu'il est notoirement difficile de maintenir ou d'élever en captivité seront enregistrées par le Secrétariat. Le Comité pour les animaux a été chargé, après la onzième session de la Conférence des Parties, de définir les termes et de dresser une liste pour que le Comité permanent puisse l'approuver.

Une fois que la liste (dont il est question à l'annexe 3 de la résolution Conf. 11.14) sera approuvée par le Comité permanent et distribuée par le Secrétariat, la résolution Conf. 8.15 sera abrogée. Pour les espèces de l'Annexe I qui ne sont pas sur la liste et que l'on se propose d'exporter à des fins commerciales, c'est aux organes de gestion qu'il incombe de veiller au respect des dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev.).

## Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Signée à Washington le 3 mars 1973

Amendée à Bonn, le 22 juin 1979

### Les Etats contractants

*Reconnaissant* que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures;

*Conscients* de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif, et économique, de la faune et de la flore sauvages;

*Reconnaissant* que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;

*Reconnaissant* en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;

*Convaincus* que des mesures doivent être prises d'urgence à cet effet;

*Sont convenus* de ce qui suit:

### Article I Définitions

Aux fins de la présente Convention et, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes signifient:

- a) "Espèces": toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée;
- b) "Spécimen":
  - i) tout animal ou toute plante, vivants ou morts;
  - ii) dans le cas d'un animal: pour les espèces inscrites aux annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe;
  - iii) dans le cas d'une plante: pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites aux annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés auxdites annexes;c)"Commerce": l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer;
- d) "Réexportation": l'exportation de tout spécimen précédemment importé;
- e) "Introduction en provenance de la mer": le transport, dans un Etat, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat;
- f) "Autorité scientifique": une autorité scientifique nationale désignée conformément à l'Article IX;
- g) "Organe de gestion": une autorité administrative nationale désignée conformément à l'Article IX;
- h) "Partie": un Etat à l'égard duquel la présente Convention est entrée en vigueur.

### Article II Principes fondamentaux

1. L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin

de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

2. L'Annexe II comprend:
  - a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;
  - b) certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'alinéa a).
3. L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.
4. Les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

### Article III Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I doit être conforme aux dispositions du présent Article.
2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:
  - a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;
  - b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;
  - c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;
  - d) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen.
3. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes:
  - a) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce;
  - b) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;
  - c) un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.
4. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à

l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;
  - b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;
  - c) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.
5. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:
- a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;
  - b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;
  - c) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

#### *Article IV*

#### **Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II**

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II doit être conforme aux dispositions du présent Article.
2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:
  - a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;
  - b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;
  - c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux.
3. Pour chaque Partie, une autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite Partie des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce.
4. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.
5. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:
  - a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;

- b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.
6. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:
- a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;
  - b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que tout spécimen vivant sera traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.
7. Les certificats visés au paragraphe 6 ci-dessus peuvent être délivrés, sur avis de l'autorité scientifique pris après consultation des autres autorités scientifiques nationales, et, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales, pour le nombre total de spécimens dont l'introduction est autorisée pendant des périodes n'excédant pas un an.

#### *Article V*

#### **Réglementation du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III**

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe III doit être conforme aux dispositions du présent Article.
2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III par tout Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation qui doit satisfaire aux conditions suivantes:
  - a) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;
  - b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.
3. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 du présent Article, l'importation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III nécessite la présentation préalable d'un certificat d'origine et, dans le cas d'une importation en provenance d'un Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III, d'un permis d'exportation.
4. Lorsqu'il s'agit d'une réexportation, un certificat délivré par l'organe de gestion de l'Etat de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet Etat, ou qu'il va être réexporté en l'état, fera preuve pour l'Etat d'importation que les dispositions de la présente Convention ont été respectées pour les spécimens en question.

#### *Article VI*

#### **Permis et certificats**

1. Les permis et certificats délivrés en vertu des dispositions des Articles III, IV et V doivent être conformes aux dispositions du présent Article.
2. Un permis d'exportation doit contenir des renseignements précisés dans le modèle reproduit à l'Annexe IV; il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance.
3. Tout permis ou certificat se réfère au titre de la présente Convention; il contient le nom et le cachet de l'organe de gestion qui l'a délivré et un numéro de contrôle attribué par l'organe de gestion.
4. Toute copie d'un permis ou d'un certificat délivré par un organe de gestion doit être clairement marquée comme telle et ne peut être utilisée à la place de l'original d'un permis ou d'un certificat, à moins qu'il ne soit stipulé autrement sur la copie.

5. Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque expédition de spécimens.
6. Le cas échéant, un organe de gestion de l'Etat d'importation de tout spécimen conserve et annule le permis d'exportation ou le certificat de réexportation et tout permis d'importation correspondant présentés lors de l'importation dudit spécimen.
7. Lorsque cela est réalisable, un organe de gestion peut apposer une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification. A ces fins, le terme "marque" désigne toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible.

#### *Article VII*

#### **Dérogations et autres dispositions particulières concernant le commerce**

1. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane.
2. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des Articles III, IV et V ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet.
3. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas:
  - a) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I, lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire en dehors de son Etat de résidence permanente et sont importés dans cet Etat;
  - b) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II,
    - i) lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son Etat de résidence habituelle, dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte;
    - ii) lorsqu'ils sont importés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire;
    - iii) et lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation;
 à moins qu'un organe de gestion ait la preuve que ces spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent aux spécimens en question.
4. Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.
5. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des Articles III, IV ou V.
6. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion.
7. Un organe de gestion de tout Etat peut accorder des dérogations aux obligations des Articles III, IV et V et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants à condition que:

- a) l'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion,
- b) ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées au paragraphe 2 ou 5 du présent Article,
- c) l'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

#### *Article VIII*

#### **Mesures à prendre par les Parties**

1. Les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent:
  - a) des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux;
  - b) la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation de tels spécimens.
2. Outre les mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent Article, une Partie peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, prévoir toute procédure de remboursement interne des frais qu'elle a encourus et résultant de la confiscation de spécimens qui ont fait l'objet d'un commerce en violation de mesures prises en application des dispositions de la présente Convention.
3. Dans toute la mesure du possible, les Parties feront en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans les meilleurs délais. En vue de faciliter ces formalités, chaque Partie pourra désigner des ports de sortie et des ports d'entrée où les spécimens doivent être présentés pour être dédouanés. Les Parties feront également en sorte que tout spécimen vivant, au cours du transit, de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux.
4. En cas de confiscation d'un spécimen vivant, résultant des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les modalités suivantes s'appliquent:
  - a) le spécimen est confié à un organe de gestion de l'Etat qui a procédé à cette confiscation;
  - b) l'organe de gestion, après avoir consulté l'Etat d'exportation, lui renvoie le spécimen à ses frais, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la présente Convention;
  - c) l'organe de gestion peut prendre l'avis d'une autorité scientifique ou consulter le Secrétariat chaque fois qu'il le juge souhaitable, afin de faciliter la décision visée à l'alinéa b) ci-dessus, y compris le choix d'un centre de sauvegarde.
5. Un centre de sauvegarde, visé au paragraphe 4 du présent Article, est une institution désignée par un organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement de ceux qui ont été confisqués.
6. Sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux annexes I, II et III, chaque Partie tient un registre qui comprend:
  - a) le nom et l'adresse des exportateurs et des importateurs;
  - b) le nombre et la nature de permis et de certificats délivrés; les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu; le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms des espèces telles qu'inscrites aux annexes I, II et III et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.
7. Chaque Partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette Partie, de la présente Convention, et transmettra au Secrétariat:
  - a) un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 6 du présent Article;
  - b) un rapport bisannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente Convention.

8. Les informations visées au paragraphe 7 du présent Article seront tenues à la disposition du public, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires de la Partie intéressée.

#### *Article IX*

##### **Organes de gestion et autorités scientifiques**

1. Aux fins de la présente Convention, chaque Partie désigne:
  - a) un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette Partie;
  - b) une ou plusieurs autorités scientifiques.
2. Au moment du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Etat communique au gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de gestion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres Parties, ainsi qu'avec le Secrétariat.
3. Toute modification aux désignations faites en application des dispositions du présent Article doit être communiquée par la Partie intéressée au Secrétariat pour transmission aux autres Parties.
4. L'organe de gestion cité au paragraphe 2 du présent Article doit, à la demande du Secrétariat ou de l'organe de gestion d'une des Parties, leur communiquer l'empreinte des cachets et sceaux qu'il utilise pour authentifier ses certificats et permis.

#### *Article X*

##### **Commerce avec des Etats non-Parties à la présente Convention**

Dans le cas d'exportation ou de réexportation à destination d'un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, ou d'importation en provenance d'un tel Etat, les Parties peuvent, à la place des permis et des certificats requis par la présente Convention, accepter des documents similaires, délivrés par les autorités compétentes dudit Etat; ces documents doivent, pour l'essentiel, se conformer aux conditions requises pour la délivrance desdits permis et certificats.

#### *Article XI*

##### **Conférence des Parties**

1. Le Secrétariat convoquera une session de la Conférence des Parties au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. Par la suite, le Secrétariat convoque des sessions ordinaires de la Conférence au moins une fois tous les deux ans, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en a été faite par au moins un tiers des Parties.
3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette Conférence, les Parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente Convention et peuvent:
  - a) prendre toute disposition nécessaire pour permettre au Secrétariat de remplir ses fonctions, et adopter des dispositions financières;
  - b) examiner des amendements aux annexes I et II et les adopter conformément à l'Article XV;
  - c) examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux annexes I, II et III;
  - d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le Secrétariat ou par toute Partie;
  - e) le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la présente Convention.
4. A chaque session, les Parties peuvent fixer la date et le lieu de la prochaine session ordinaire à tenir conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article.
5. A toute session, les Parties peuvent établir et adopter le règlement intérieur de la session.
6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat non-Partie à la présente Convention peuvent être représentés aux sessions de la Conférence par des observateurs qui ont le droit de participer à la session sans droit de vote.
7. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifiés dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la

gestion de la faune et de la flore sauvages qui ont informé le Secrétariat de leur désir de se faire représenter aux sessions de la Conférence par des observateurs y sont admis - sauf si un tiers au moins des Parties s'y opposent - à condition qu'ils appartiennent à une des catégories suivantes:

- a) organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;
- b) organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été approuvés à cet effet par l'Etat dans lequel ils sont établis.

Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.

#### *Article XII*

##### **Le Secrétariat**

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Secrétariat sera fourni par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Dans la mesure où il le juge opportun, ce dernier peut bénéficier du concours d'organismes internationaux ou nationaux appropriés, gouvernementaux et non gouvernementaux, compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages.
2. Les attributions du Secrétariat sont les suivantes:
  - a) organiser les conférences des Parties et fournir les services y afférents;
  - b) remplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des dispositions des Articles XV et XVI de la présente Convention;
  - c) entreprendre, conformément aux programmes arrêtés par la Conférence des Parties, les études scientifiques et techniques qui contribueront à l'application de la présente Convention, y compris les études relatives aux normes à respecter pour la mise en état et le transport appropriés de spécimens vivants et aux moyens d'identifier ces spécimens;
  - d) étudier les rapports des Parties et demander aux Parties tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la présente Convention;
  - e) attirer l'attention des Parties sur toute question ayant trait aux objectifs de la présente Convention;
  - f) publier périodiquement et communiquer aux Parties des listes mises à jour des annexes I, II et III ainsi que toutes informations de nature à faciliter l'identification des spécimens des espèces inscrites à ces annexes;
  - g) établir des rapports annuels à l'intention des Parties sur ses propres travaux et sur l'application de la présente Convention, ainsi que tout autre rapport que lesdites Parties peuvent demander lors des sessions de la Conférence;
  - h) faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la présente Convention, y compris les échanges d'informations de nature scientifique ou technique;
  - i) remplir toutes autres fonctions que peuvent lui confier les Parties.

#### *Article XIII*

##### **Mesures internationales**

1. Lorsque, à la lumière des informations reçues, le Secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la Partie ou des Parties intéressées.
2. Quand une Partie reçoit communication des faits indiqués au paragraphe 1 du présent Article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le Secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la Partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite Partie.
3. Les renseignements fournis par la Partie ou résultant de toute

enquête prévue au paragraphe 2 du présent Article sont examinés lors de la session suivante de la Conférence des Parties, laquelle peut adresser à ladite Partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.

#### *Article XIV*

##### **Incidences de la Convention sur les législations internes et sur les conventions internationales**

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter:
  - a) des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète;
  - b) des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux annexes I, II ou III.
2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les mesures internes et les obligations des Parties découlant de tous traités, conventions ou accords internationaux concernant d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la récolte, de la détention ou du transport de spécimens, qui sont ou pourront entrer en vigueur à l'égard de toute Parties y compris, notamment, toute mesure ayant trait aux douanes, à l'hygiène publique, à la science vétérinaire ou à la quarantaine des plantes.
3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les dispositions ou les obligations découlant de tout traité, convention ou accord international conclus ou à conclure entre Etats, portant création d'une union ou d'une zone commerciale régionale, comportant l'établissement ou le maintien de contrôles douaniers extérieurs et la suppression de contrôles douaniers intérieurs, dans la mesure où elles ont trait au commerce entre les Etats membres de ladite union ou zone.
4. Un Etat Partie à la présente Convention, qui est également partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'Annexe II, sera dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans cet Etat et conformément aux dispositions dudit traité, de ladite convention ou dudit accord international.
5. Nonobstant les dispositions des Articles III, IV et V de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen pris conformément au paragraphe 4 du présent Article ne nécessite qu'un certificat d'un organe de gestion de l'Etat dans lequel il a été introduit attestant que le spécimen a été pris conformément aux dispositions des autres traités, conventions ou accords internationaux en question.
6. Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer convoquée en vertu de la Résolution n° 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout Etat touchant le droit de la mer, et la nature et l'étendue de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.

#### *Article XV*

##### **Amendements aux annexes I et II**

1. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux annexes I et II lors des sessions de la Conférence des Parties:
  - a) Toute Partie peut proposer un amendement aux annexes I ou II pour examen à la session suivante de la Conférence. Le texte de la proposition d'amendement est communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session de la Conférence. Le Secrétariat consulte les autres Parties et organes intéressés au sujet de l'amendement, conformément aux dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 2 du présent Article et communique les réponses à toutes les Parties 30 jours au moins avant la session de la Conférence.
  - b) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin "Parties présentes et votantes" signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.
  - c) Les amendements adoptés à une session de la Conférence entrent en vigueur 90 jours après ladite session pour toutes les Parties, à l'exception de celles qui forment une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.
2. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux annexes I et II dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Parties:
  - a) Toute Partie peut proposer un amendement aux annexes I ou II pour examen dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Parties par la procédure de vote par correspondance stipulée dans le présent paragraphe.
  - b) Pour les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique à toutes les Parties. Il consulte également les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. Le Secrétariat communique aux Parties dans les meilleurs délais les vues exprimées et les données fournies par ces organismes ainsi que ses propres conclusions et recommandations.
  - c) Pour les espèces autres que les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique aux Parties. Par la suite, il leur transmet ses propres recommandations dans les meilleurs délais.
  - d) Toute Partie peut, dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle le Secrétariat a transmis ses recommandations aux Parties en application des alinéas b) ou c) ci-dessus, transmettre audit Secrétariat tous commentaires au sujet de la proposition d'amendement ainsi que toutes données et tous renseignements scientifiques nécessaires.
  - e) Le Secrétariat communique aux Parties, dans les meilleurs délais, les réponses qu'il a reçues, accompagnées de ses propres recommandations.
  - f) Si aucune objection à la proposition d'amendement n'est reçue par le Secrétariat dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il transmet les réponses et recommandations reçues en vertu des dispositions de l'alinéa e) du présent paragraphe, l'amendement entre en vigueur 90 jours plus tard pour toutes les Parties sauf pour celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.
  - g) Si une objection à la proposition d'amendement est reçue par le Secrétariat, la proposition d'amendement doit être soumise à un vote par correspondance conformément aux dispositions des alinéas h), i) et j) du présent paragraphe.
  - h) Le Secrétariat notifie aux Parties qu'une objection a été reçue.
  - i) A moins que le Secrétariat n'ait reçu les votes affirmatifs ou négatifs, ou les abstentions d'au moins la moitié des Parties dans le délai de 60 jours qui suit la date de notification conformément à l'alinéa h) du présent paragraphe, la proposition d'amendement sera renvoyée pour nouvel examen à la session suivante de la Conférence des Parties.
  - j) Dans le cas où le nombre de votes reçus émanent d'au moins la moitié des Parties, la proposition d'amendement est adoptée à la majorité des deux tiers des Parties ayant exprimé un vote affirmatif ou négatif.
  - k) Le Secrétariat notifie aux Parties le résultat du scrutin.
  - l) Si la proposition d'amendement est adoptée, elle entre en vigueur 90 jours après la date de notification par le

Secrétariat de son acceptation, à l'égard de toutes les Parties, sauf à l'égard de celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

3. Durant le délai de 90 jours prévu à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa l) du paragraphe 2 du présent Article, toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire faire une réserve au sujet de l'amendement. Tant que ladite réserve n'est pas retirée, cette Partie est considérée comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées.

#### *Article XVI*

#### **Annexe III et amendements à cette Annexe**

1. Toute Partie peut à tout moment soumettre au Secrétariat une liste d'espèces qu'il déclare avoir fait l'objet, dans les limites de sa compétence, d'une réglementation aux fins visées au paragraphe 3 de l'Article II. L'Annexe III comprend le nom de la Partie qui a fait inscrire l'espèce, les noms scientifiques desdites espèces, les parties d'animaux et de plantes concernés et les produits obtenus à partir de ceux-ci, qui sont expressément mentionnés, conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'Article I.
2. Chaque liste soumise en application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article est communiquée aux Parties aussitôt après sa réception, par le Secrétariat. La liste entrera en vigueur, en tant que partie intégrante de l'Annexe III, 90 jours après la date de communication. Après communication de ladite liste, toute Partie peut, par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire, formuler une réserve au sujet de toute espèce, de toute partie ou de tout produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés, et, tant que cette réserve n'a pas été retirée, l'Etat est considéré comme un Etat non-Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce ou de la partie ou du produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés.
3. Une Partie qui a inscrit une espèce à l'Annexe III peut en effectuer le retrait par notification écrite au Secrétariat qui en informe toutes les Parties. Ce retrait entre en vigueur 30 jours après la date de cette communication.
4. Toute Partie soumettant une liste d'espèces en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent Article communique au Secrétariat une copie de toutes les lois et des règlements internes applicables à la protection de ces espèces, accompagnée de tout commentaire que la Partie juge nécessaire ou que le Secrétariat peut lui demander. Tant que les espèces en question restent inscrites à l'Annexe III, la Partie communique tout amendement apporté à ces lois et règlements ou tout nouveau commentaire, dès leur adoption.

#### *Article XVII*

#### **Amendements à la Convention**

1. Une session extraordinaire de la Conférence des Parties est convoquée par le Secrétariat, si au moins un tiers des Parties en fait la demande par écrit, pour examiner et adopter des amendements à la présente Convention. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin, "Parties présentes et votantes" signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.
2. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par le Secrétariat aux Parties 90 jours au moins avant la session de la Conférence.
3. Un amendement entre en vigueur pour les Parties qui l'ont approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des Parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du gouvernement dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie 60 jours après le dépôt par ladite Partie de son instrument d'approbation de l'amendement.

#### *Article XVIII*

#### **Règlement des différends**

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de ladite Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.
2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

#### *Article XIX*

#### **Signature**

La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974.

#### *Article XX*

#### **Ratification, acceptation, approbation**

La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de la Confédération Suisse, qui est le gouvernement dépositaire.

#### *Article XXI*

#### **Adhésion**

La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement dépositaire.

#### *Article XXII*

#### **Entrée en vigueur**

1. La présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire.
2. Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera postérieurement au dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### *Article XXIII*

#### **Réserves**

1. La présente Convention ne peut faire l'objet de réserves générales. Seules des réserves spéciales peuvent être formulées conformément aux dispositions du présent Article et de celles des Articles XV et XVI.
2. Tout Etat peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve spéciale concernant:
  - a) toute espèce inscrite aux annexes I, II ou III; ou
  - b) toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'Annexe III.
3. Tant qu'un Etat Partie à la présente Convention ne retire pas sa réserve formulée en vertu des dispositions du présent Article, cet Etat est considéré comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante spécifiés dans ladite réserve.

*Article XXIV*  
**Dénonciation**

Toute Partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de cette notification par le gouvernement dépositaire.

*Article XXV*  
**Dépositaire**

1. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du gouvernement dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats qui l'ont signée ou qui ont déposé des instruments d'adhésion à ladite Convention.
2. Le gouvernement dépositaire informe les Etats signataires et adhérents à la présente Convention et le Secrétariat des signatures, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de la présentation ou du retrait des réserves, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de ses amendements et des notifications de dénonciation.
3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exemplaire certifié conforme de ladite Convention sera transmis par le gouvernement dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

*En foi de quoi*, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

*Fait* à Washington ce troisième jour de mars, mil neuf cent soixante-treize.

## 2.1 GÉNÉRALITÉS

Le texte de la Convention est le cadre de base de l'application de la Convention. Toutefois, réglementer le commerce international des espèces sauvages et des produits des espèces sauvages est un exercice complexe et en évolution constante. En conséquence, de nombreuses résolutions adoptées par les Parties lors de leurs sessions biennales, offrent des orientations sur l'interprétation du texte de la Convention.

Au total, 234 résolutions ont été adoptées par les Parties entre la première session de la Conférence des Parties qui a eu lieu à Berne, Suisse, en 1976, et la onzième session à Gigiri, Kenya, en 2000; 77 d'entre elles sont en vigueur en 2001. Certaines contenaient des instructions valables à court terme, qui répondaient à des besoins particuliers et, avec le temps, sont devenues sans objet. D'autres fournissaient des orientations sur l'application ou l'interprétation de la Convention et ont conservé leur pleine utilité. Dans d'autres cas encore, seuls des éléments spécifiques de certaines résolutions sont restés pertinents.

En 1992, le Comité permanent a décidé d'entreprendre une révision des résolutions existantes dans le but de faciliter leur compréhension et leur application. Cet exercice de révision comprend la suppression de résolutions et de parties de résolutions ayant perdu leur utilité ou leur pertinence, la consolidation de résolutions qui traitent du même sujet et l'abrogation de toutes les parties de résolutions antagoniques ou redondantes. À la onzième session, la Conférence des Parties a adopté 22 nouvelles résolutions, dont certaines consolidaient et remplaçaient 12 anciennes résolutions et a demandé la révision de 12 résolutions en vigueur. Il en résulte que 77 résolutions sont actuellement en vigueur, soit 55 résolutions encore en vigueur, adoptées entre la première et la dixième sessions et 22 nouvelles résolutions adoptées à la onzième session.

Le principal intérêt de l'exercice de consolidation est qu'il est plus facile de retrouver des orientations sur des questions d'application de base et d'interprétation de la Convention dans une unique résolution exhaustive que de se référer pour cela à plusieurs résolutions parfois antagoniques. Par exemple:

- La résolution Conf. 9.24 sur les critères d'amendement des Annexes I et II remplace 12 résolutions précédentes.

Selon les nouvelles lignes directrices sur la rédaction des résolutions, adoptées comme décisions de la Conférence des Parties à sa onzième session (décisions 11.9, 11.10, 11.11, 11.12 et 11.13), la consolidation des résolutions de la CITES est un processus permanent. Les lignes directrices sont destinées aux organes de gestion et ont pour objet de les aider à préparer une résolution qui se veut exhaustive ou à traiter un sujet de façon complète ou encore à apporter des changements fondamentaux dans la manière dont un sujet est traité. Dans tous ces cas, une Partie doit préparer le projet de façon, s'il est adopté, qu'il puisse remplacer et annuler toute résolution précédente (ou, le cas échéant, les paragraphes appropriés) sur le même sujet.

Il est recommandé que les projets de résolution, sauf impossibilité, ne comprennent pas d'instructions ou de requêtes adressées aux comités, aux groupes de travail et au Secrétariat, à moins que cela ne fasse partie d'une procédure à long terme. Les projets ne devraient pas non plus inclure de décisions sur la présentation des annexes ou de recommandations ou autres formes de décisions qui pourraient rapidement devenir sans objet. De telles instructions sont maintenant enregistrées séparément en tant que Décisions de la Conférence des Parties qui doivent être mises à jour et communiquées aux Parties après chaque session.

Les projets de résolution destinés essentiellement à compléter les recommandations et autres décisions figurant dans des résolutions existantes ou à apporter des amendements mineurs devraient, s'ils sont adoptés, conduire le Secrétariat à remplacer la résolution existante par une version révisée comportant les changements acceptés.

Par exemple :

- Le remplacement de la résolution Conf. 10.18 par la résolution Conf. 11.16 pour l'élevage en ranch et le commerce de spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II.

## 2.2 RÉSOLUTIONS EN VIGUEUR

Les résolutions suivantes sont actuellement en vigueur. Les résolutions révisées ou modifiées ultérieurement, généralement par adoption d'autres résolutions sont suivies de l'annotation «(Rev.)». Les résolutions en caractères gras sont incluses dans le présent ouvrage:

Conf 1.3	Suppressions en certaines circonstances d'espèces figurant aux Annexes II ou III
Conf. 1.5 (Rev.)	Application et interprétation de certaines dispositions de la Convention
Conf. 1.6 (Rev.)	Faune et flore insulaires rares et capture d'animaux sauvages pour le commerce des animaux de compagnie
Conf. 2.10 (Rev.)	Interprétation de l'Article VII
Conf. 2.11 (Rev.)	Commerce des trophées de chasse provenant d'espèces inscrites à l'Annexe I
Conf. 3.4	Coopération technique
<b>Conf. 4.6 (Rev.)</b>	Présentation des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties
Conf. 4.22	Preuve du droit étranger
<b>Conf. 4.25</b>	Effets des réserves
Conf. 4.27	Interprétation de l'Article XVII, paragraphe 3, de la Convention
<b>Conf. 5.10</b>	Définition de l'expression «à des fins principalement commerciales»
Conf. 5.11	Définition de l'expression «spécimen pré-Convention»
Conf. 5.20	Lignes directrices à l'intention du Secrétariat pour l'élaboration des recommandations prévues à l'Article XV
Conf. 6.5 (Rev.)	Application de la CITES dans la Communauté économique européenne
Conf. 6.7	Interprétation de l'Article XIV, paragraphe 1, de la Convention
Conf. 7.12 (Rev.)	Exigences en matière de marquage, pour le commerce des spécimens de taxons ayant à la fois des populations inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II
Conf. 8.2 (Rev.)	Application de la Convention dans la Communauté économique européenne (CEE)
Conf. 8.3	Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages
Conf. 8.4	Lois nationales pour l'application de la Convention
<b>Conf. 8.9 (Rev.)</b>	Commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II prélevés dans la nature
Conf. 8.13 (Rev.)	Utilisation d'implants de microcircuits codés pour marquer les animaux vivants commercialisés
<b>Conf. 8.15</b>	Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I
Conf. 8.16	Expositions itinérantes d'animaux vivants
<b>Conf. 8.21</b>	Consultation des Etats de l'aire de répartition sur les propositions d'amendement des Annexes I et II
<b>Conf. 8.22 (Rev.)</b>	Critères complémentaires pour la création d'établissements d'élevage en captivité de crocodiliens
Conf. 9.5	Commerce avec les Etats non-Parties à la Convention
<b>Conf. 9.6 (Rev.)</b>	Commerce des parties et produits facilement identifiables
Conf. 9.7	Transit et transbordement
Conf. 9.9	Confiscation des spécimens exportés ou réexportés en violation de la Convention
Conf. 9.10 (Rev.)	Utilisation des spécimens commercialisés illicitement, confisqués et accumulés
<b>Conf. 9.14 (Rev.)</b>	Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique
Conf. 9.19	Lignes directrices pour l'enregistrement des pépinières exportant des spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I
<b>Conf. 9.20 (Rev.)</b>	Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues marines soumises conformément à la résolution Conf. 10.18
<b>Conf. 9.21</b>	Interprétation et application des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I
<b>Conf. 9.24</b>	Critères d'amendement des Annexes I et II
<b>Conf. 9.25 (Rev.)</b>	Inscription d'espèces à l'Annexe III
Conf. 10.2	Permis et certificats
Conf. 10.3	Désignation et rôle des autorités scientifiques

Conf. 10.4	Coopération et synergie avec la Convention sur la diversité biologique
Conf. 10.5	Envois couverts par des carnets ATA et TIR
Conf. 10.6	Contrôle du commerce des spécimens constituant des souvenirs pour touristes
Conf. 10.7	Utilisation des spécimens vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes
<b>Conf. 10.8</b>	Conservation et commerce des ours
<b>Conf. 10.9</b>	Examen des propositions de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II
<b>Conf. 10.10 (Rev.)</b>	Commerce de spécimens d'éléphant
Conf. 10.11	Conservation de l'outarde houbara
<b>Conf. 10.12 (Rev.)</b>	Conservation des esturgeons
<b>Conf. 10.13</b>	Application de la Convention aux essences forestières
<b>Conf. 10.14</b>	Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel
<b>Conf. 10.15 (Rev.)</b>	Etablissement de quotas pour les trophées de chasse de markhors
<b>Conf. 10.16 (Rev.)</b>	Spécimens d'espèces animales élevés en captivité
Conf. 10.17 (Rev.)	Hybrides d'animaux
<b>Conf. 10.19</b>	Les médecines traditionnelles
Conf. 10.20	Passages transfrontaliers fréquents d'animaux vivants appartenant à des particuliers
Conf. 10.21	Transport des animaux vivants
<b>Conf. 11.1</b>	Constitution des comités
Conf. 11.2	Financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties
Conf. 11.3	Application de la Convention et lutte contre la fraude
<b>Conf. 11.4</b>	Conservation des cétacés, commerce des spécimens de cétacés et relations avec la Commission baleinière internationale
<b>Conf. 11.5</b>	Conservation et commerce du tigre
<b>Conf. 11.6</b>	Commerce de tissus en laine de vigogne
<b>Conf. 11.7</b>	Conservation et commerce des cerfs porte-musc
<b>Conf. 11.8</b>	Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet
<b>Conf. 11.9</b>	Conservation et commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres en Asie et dans d'autres régions
<b>Conf. 11.10</b>	Commerce des coraux durs
<b>Conf. 11.11</b>	Réglementation du commerce des plantes
<b>Conf. 11.12</b>	Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens
Conf. 11.13	Système universel d'étiquetage pour l'identification du caviar
<b>Conf. 11.14</b>	Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces inscrites à l'Annexe I
Conf. 11.15	Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales
<b>Conf. 11.16</b>	Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II
Conf. 11.17	Rapports annuels et surveillance continue du commerce
Conf. 11.18	Commerce des espèces des Annexes II et III
Conf. 11.19	Manuel d'identification
Conf. 11.20	Définition de l'expression «destinataires appropriés et acceptables»
<b>Conf. 11.21</b>	Utilisation des annotations dans les Annexes I et II
<b>Conf. 11.22</b>	Nomenclature normalisée

Les résolutions suivantes qui traitent de questions financières et budgétaires n'ont pas été officiellement abrogées bien que chacune ait été remplacée par la suivante. Elle restent en vigueur pour rappeler les barèmes de contribution acceptés par la Conférence des Parties pour les années précédentes et le fait que les arriérés de contributions restent dus au taux mentionné.

Conf. 2.1	Financement du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties
Conf. 3.2	Financement du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties

Conf. 4.3	Financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties
Conf. 5.1	Financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties <i>(amendement à la résolution Conf. 4.2 abrogée par la résolution Conf. 6.1)</i>
Conf. 6.2	Financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties
Conf. 7.2	Financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties
Conf. 8.1	Financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties
Conf. 9.2	Financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties
Conf. 11.2	Financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties

## ANNEXE 3 DU GUIDE

## ADRESSES

Commission UICN de la sauvegarde des espèces  
Rue Mauverney 28  
Avenue du Mont-Blanc  
1196 Gland, Suisse  
Tél: (41) 22 9990150  
Télec.: (41) 22 9990015  
<http://www.iucn.org/themes/ssc/memonly/staff.htm>

IUCN SSC Trade Programme  
219c Huntingdon Road  
Cambridge, CB3 0DL, R.-U.  
Tél: (44) 1223 277966  
Télec.: (44) 1223 277845  
Courriel: [tradeprog@ssc-uk.org](mailto:tradeprog@ssc-uk.org)

Bureau du Président de la CSE  
c/o Service canadien de la faune, 351 Blvd. St. Joseph,  
Hull, Québec K1A 0H3, Canada  
Tél: (1) 819/997 4284  
Télec.: (1) 819/953 7177  
Courriel: [ssc-iucn@ec.gc.ca](mailto:ssc-iucn@ec.gc.ca)

**Bureaux régionaux (r) et nationaux (n) de l'UICN** (les autres sont des bureaux de liaison et de projets)

Allemagne  
Bangladesh (n)  
Botswana  
Burkina Faso (n)  
Cameroun  
Canada (n)  
Costa Rica (r)  
Equateur (r)  
Etats-Unis d'Amérique (multilatéral)  
Fédération de Russie (r)  
Grande-Bretagne  
Guinée-Bissau (n)  
Kenya (r)  
Laos (n)  
Mali (n)  
Mozambique (n)  
Népal (n)  
Niger (d)  
Ouganda (n)  
Pakistan (n)  
Pays-Bas (r)  
Pologne (n)  
République tchèque (n)  
Sénégal (n)  
Sri Lanka (n)  
Suisse  
Thaïlande (r)  
Viet Nam (n)  
Zambie  
Zimbabwe (r)

Centre UICN du droit de l'environnement\*  
Godesberger Allee 108-112  
D53175, Bonn, Allemagne  
Tél: (49) 228 2692231  
Télec.: (49) 228 2692250  
Courriel: [ucn-elc@wunsch.com](mailto:ucn-elc@wunsch.com)  
[www.iucn.org/themes/law](http://www.iucn.org/themes/law)

Secrétariat CITES  
PNUE  
15 Chemin des Anémones  
Case Postale 456  
Genève, Suisse  
Tél: (41) 22 979 9139  
Télec.: (41) 22 797 3417  
Courriel: [cites@unep.ch](mailto:cites@unep.ch)  
[www.CITES.org](http://www.CITES.org)

TRAFFIC International  
219c Huntingdon Road  
Cambridge, CB3 0DL, UK  
Tél: (44) 1223 277427  
Télec.: (44) 1223 277237  
Courriel: [traffic@trafficint.org](mailto:traffic@trafficint.org)  
[www.traffic.org](http://www.traffic.org)

Bureau de projet de l'Amérique du Sud  
C/o Oficina Regional UICN para America del Sur  
Atahualpa 955 y Republica,  
Edificio Digidom,  
7mo piso, po Box 17-17-626, Quito, Equateur  
Tél: (593) 2 466622/23 ; 261075/7/8 (ext.400)  
Télec.: (593) 2 466624  
Courriel: [tsam@traffic.sur.iucn.org](mailto:tsam@traffic.sur.iucn.org)

TRAFFIC Asie de l'Est  
Regional Office  
Room 2001  
22 Stanley Street  
Double Building  
Central, Hong Kong  
Tél: (852) 2 530 0587  
Télec.: (852) 2 530 0864  
Courriel: [tea@asiaonline.net](mailto:tea@asiaonline.net)

TRAFFIC Asie de l'Est - Japon  
6th Fl. Nihonseimei Akabanebashi Bldg.,  
3-1-14 Shiba, Minato-ku, 105, Tokyo, Japon  
Tél: (81) 3 3769 1716  
Télec.: (81) 3 3769 1304  
Courriel: [trafficj@twics.com](mailto:trafficj@twics.com)  
Site Web: [www.twics.com/~trafficj](http://www.twics.com/~trafficj)

TRAFFIC Asie de l'Est - Taipei  
PO Box 7-476, Taipei, Taiwan  
Tél: (886) 2 362 9787  
Télec.: (886) 2 362 9799  
Courriel: [treatai@msl.hinet.net](mailto:treatai@msl.hinet.net)  
SiteWeb: [www.wow.org.tw](http://www.wow.org.tw)

TRAFFIC Afrique de l'Est/australe  
C/o WWF Southern Africa  
Regional Programme Office  
10, Lanark Road, Belgravia, PO Box CY 1409  
Causeway, Harare, Zimbabwe  
Tél: (263) 4 252533/252534 ; Fax : (263) 4 703902  
Courriel: traffic@wwf.org.zw

TRAFFIC Afrique de l'Est/australe - Kenya  
C/O Ngong Racecourse  
Ngong Road, PO Box 68200, Nairobi, Kenya  
Tél /Télec: (254) 2 577943  
Courriel:traffice@iconnect.co.ke

TRAFFIC Afrique de l'Est/australe–Afrique du Sud  
c/o Endangered Wildlife Trust, Private Bag XII  
Parkview 2122, Afrique du Sud  
Tél: (27) 11 486 1102  
Télec.: (27) 11 486 1506  
Courriel: trafficza@uskonet.com

TRAFFIC Afrique de l'Est/australe - Tanzanie  
c/o WWF Country Office  
PO Box 63117, Dar es Salaam, Tanzanie  
Tél: (255) 51 72455  
Télec.: (255) 51 75535  
Courriel: traffictz@raha.com

TRAFFIC Europe  
Waterloosteenweg 608  
1050 Bruxelles, Belgique  
Tél: (32) 2 343 82 58  
Télec.: (32) 2 343 25 65  
Courriel: traffic@traffic-europe.com

TRAFFIC Europe - France  
c/o WWF France  
188, rue de la Roquette, F 75011 Paris, France  
Tél: (33) 1 55 25 84 52 ;  
Télec.: (33) 1 55 25 84 74  
Courriel: mvninassi@wwfnet.org

TRAFFIC Europe–Allemagne  
c/o Umweltstiftung WWFDeutschland  
Rebstocker Str. 55, D 60326 Francfort, Allemagne  
Tél: +49 69 79144180 Téléc.: +49 69 617221  
Courriel: melisch@wwf.de

TRAFFIC Europe - Italie  
c/o WWF Italia, Via Po, 25/c, 00198 Rome,Italy  
Tél: (39) 06 84497357  
Télec.: (39) 06 84497356  
Courriel: traffic.italy@tiscalinet.it

TRAFFIC Europe – Pays-Bas  
PO Box 7, 3700 AA Zeist  
Pays-Bas  
Tél: (31) 30 6937307  
Télec.: (31) 6912064  
Courriel: mgool@wwfnet.org

TRAFFIC Europe–Russie  
c/o WWF Russia Programme Office  
PO Box 3, 109240 Moscou, Russie  
Tél: (007) 095 727 09 39  
Télec.Ⓣ007) 095 727 09 38  
Courriel: avaisman@wwf.ru  
Site Web: www/deol.ru/nature/protect

TRAFFIC Inde  
Regional Office  
C/o/ WWF India Secretariat  
172-B Lodi Estate  
New Delhi 110003, Inde  
Tél: (91) 11 4698578  
Télec.: (91) 11 4626837/4691226  
Courriel: trfindia@del3.vsnl.net.in

TRAFFIC Océanie  
GPO Box 528  
Sydney NSW 2002, Australie  
Tél: +61 2 9280 1671 Téléc.: +61 2 9212 1794  
Courriel: traffic@traffico.org

TRAFFIC Asie du Sud-Est  
Locked Bag No. 911, Jln. Sultan PO  
46990 Petaling Jaya, Selangor, Malaisie  
Tél: (603) 77817284 & (603) 77822704 ;  
Télec.: (603) 77847220  
Courriel: tsea@po.jaring.my

TRAFFIC Amérique du Nord  
Regional Office  
1250 24th Street NW, Washington DC 20037, USA  
Tel: +1 202 293 4800 Téléc.: +1 202 775 8287  
Courriel: tna@wwfus.org

TRAFFIC Amérique du Nord -Canada  
245 Eglinton Avenue East, Suite 410  
Toronto, Ontario M4P 3J1, Canada  
Tél: 1 416 489 8800 Téléc.: 1 416 489 3611  
Courriel: traffic@wwfcanada.org

TRAFFIC North America – Mexico  
c/o WWF Mexico Programme Office  
Ave.Mexico No. 51, Col. Hipodromo Condesa  
06170 Mexico, D.F./ Mexico  
Tél: (525) 286 5631/34 ; Téléc : (525) 286 5637  
Courriel : areuterwwfmex@mexis.com

**Gestion base de données CITES:**  
Wildlife Trade Monitoring Unit  
World Conservation Monitoring Centre  
219c Huntingdon Road,  
Cambridge, CB3 0DL, R.-U.  
Tél: (44) 1223 277314  
Télec.: (44) 1223 277136  
Courriel: john.caldwell@wcmc.org.uk  
Web site: www.CITES.org

CONVENTION ON INTERNATIONAL TRADE IN ENDANGERED SPECIES  
OF WILD FAUNA AND FLORA

CONVENCION SOBRE EL COMERCIO INTERNACIONAL DE ESPECIES  
AMENAZADAS DE FAUNA Y FLORA SILVESTRES

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

List of Parties  
Lista de las Partes  
Liste des Parties

State/Estado/Etat	Date of entry into force/ Fecha de entrada en vigor Date d'entrée en vigueur
Afghanistan/Afganistán .....	28.01.86
Algeria/Argelia/Algérie .....	21.02.84
Antigua and Barbuda/Antigua y Barbuda/Antigua-et-Barbuda .....	06.10.97
Argentina/Argentine .....	08.04.81
Australia/Australie .....	27.10.76
Austria/Autriche .....	27.04.82
Azerbaijan/Azerbaiyán/Azerbaïdjan .....	21.02.99
Bahamas .....	18.09.79
Bangladesh .....	18.02.82
Barbados/Barbade .....	09.03.93
Belarus/Belarús/Bélarus .....	08.11.95
Belgium/Bélgica/Belgique .....	01.01.84
Belize/Belice .....	21.09.81
Benin/Bénin .....	28.05.84
Bolivia/Bolivie .....	04.10.79
Botswana .....	12.02.78
Brazil/Brasil/Brésil .....	04.11.75
Brunei Darussalam/Brunéi Darrussalam .....	02.08.90
Bulgaria/Bulgarie .....	16.04.91
Burkina Faso .....	11.01.90
Burundi .....	06.11.88
Cambodia/Camboya/Cambodge .....	02.10.97
Cameroon/Camerún/Cameroun .....	03.09.81
Canada/Canadá .....	09.07.75
Central African Republic/República Centroafricana/ République centrafricaine .....	25.11.80
Chad/Tchad .....	03.05.89
Chile/Chili .....	01.07.75
China/Chine .....	08.04.81
Colombia/Colombie .....	29.11.81
Comoros/Comoras/Comores .....	21.02.95
Congo .....	01.05.83
Costa Rica .....	28.09.75
Côte d'Ivoire .....	19.02.95
Croatia/Croacia/Croatie .....	12.06.00
Cuba .....	19.07.90
Cyprus/Chipre/Chypre .....	01.07.75
Czech Republic/República Checa/République tchèque .....	01.01.93

<b>State/Estado/Etat</b>	<b>Date of entry into force/ Fecha de entrada en vigor Date d'entrée en vigueur</b>
Denmark/Dinamarca/Danemark	24.10.77
Djibouti	07.05.92
Dominica/Dominique	02.11.95
Dominican Republic/República Dominicana/ République dominicaine	17.03.87
Ecuador/Equateur	01.07.75
Egypt/Egipto/Egypte	04.04.78
El Salvador	29.07.87
Equatorial Guinea/Guinea Ecuatorial/Guinée équatoriale	08.06.92
Eritrea/Erythrée	22.01.95
Estonia/Estonie	20.10.92
Ethiopia/Etiopia/Ethiopie	04.07.89
Fiji/Fidji	29.12.97
Finland/Finlandia/Finlande	08.08.76
France/Francia	09.08.78
Gabon/Gabón	14.05.89
Gambia/Gambie	24.11.77
Georgia/Géorgie	12.12.96
Germany/Alemania/Allemagne	20.06.76
Ghana	12.02.76
Greece/Grecia/Grèce	06.01.93
Grenada/Granada/Grenade	28.11.99
Guatemala	05.02.80
Guinea/Guinée	20.12.81
Guinea-Bissau/Guinée-Bissau	14.08.90
Guyana	25.08.77
Honduras	13.06.85
Hungary/Hungría/Hongrie	27.08.85
Iceland/Islandia/Islande	02.04.00
India/Inde	18.10.76
Indonesia/Indonésie	28.03.79
Iran, Islamic Republic of/Irán, República Islamica del/ Iran, République islamique d'	01.11.76
Israel/Israël	17.03.80
Italy/Italia/Italie	31.12.79
Jamaica/Jamaïque	22.06.97
Japan/Japón/Japon	04.11.80
Jordan/Jordania/Jordanie	14.03.79
Kazakhstan/Kazajstán	19.04.00
Kenya	13.03.79
Latvia/Letonia/Lettonie	12.05.97
Liberia/Libéria	09.06.81
Liechtenstein	28.02.80
Luxembourg/Luxemburgo	12.03.84
The former Yugoslav Republic of Macedonia/La ex República Yugoslava de Macedonia/L'ex-République yougoslave de Macédoine	02.10.00
Madagascar	18.11.75
Malawi	06.05.82
Malaysia/Malasia/Malaisie	18.01.78
Mali/Malí	16.10.94
Malta/Malte	16.07.89
Mauritania/Mauritanie	11.06.98
Mauritius/Mauricio/Maurice	27.07.75

<b>State/Estado/Etat</b>	<b>Date of entry into force/ Fecha de entrada en vigor Date d'entrée en vigueur</b>
Mexico/México/Mexique .....	30.09.91
Monaco/Mónaco .....	18.07.78
Mongolia/Mongolie .....	04.04.96
Morocco/Marruecos/Maroc .....	14.01.76
Mozambique .....	23.06.81
Myanmar .....	11.09.97
Namibia/Namibie .....	18.03.91
Nepal/Népal .....	16.09.75
Netherlands/Paises Bajos/Pays-Bas .....	18.07.84
New Zealand/Nueva Zelandia/Nouvelle-Zélande .....	08.08.89
Nicaragua .....	04.11.77
Niger/Níger .....	07.12.75
Nigeria/Nigeria .....	01.07.75
Norway/Noruega/Norvège .....	25.10.76
Pakistan/Pakistán .....	19.07.76
Panama/Panamá .....	15.11.78
Papua New Guinea/Papua Nueva Guinea/ Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	11.03.76
Paraguay .....	13.02.77
Peru/Perú/Pérou .....	25.09.75
Philippines/Filipinas .....	16.11.81
Poland/Polonia/Pologne .....	12.03.90
Portugal .....	11.03.81
Qatar .....	06.08.01
République Dominicaine .....	17.03.87
Republic of Korea/República de Corea/République de Corée .....	07.10.93
Republic of Moldova/République de Moldova .....	27.06.01
Russian Federation/Federación de Rusia/Fédération de Russie .....	01.01.92
Rwanda .....	18.01.81
Saint Kitts and Nevis/Saint Kitts y Nevis/Saint-Kitts-et-Nevis .....	15.05.94
Saint Lucia/Santa Lucía/Sainte-Lucie .....	15.03.83
Saint Vincent and the Grenadines/San Vicente y las Granadinas/ Saint Vincent-et-Grenadines .....	28.02.89
Saudi Arabia/Arabia Saudita/Arabie Saoudite .....	10.06.96
Senegal/Sénégal .....	03.11.77
Seychelles .....	09.05.77
Sierra Leone/Sierra Leona .....	26.01.95
Singapore/Singapur/Singapour .....	28.02.87
Slovenia/Eslovenia/Slovénie .....	23.04.00
Slovakia/Eslovaquia/Slovaquie .....	01.01.93
Somalia/Somalie .....	02.03.86
South Africa/Sudáfrica/Afrique du Sud .....	13.10.75
Spain/España/Espagne .....	28.08.86
Sri Lanka .....	02.08.79
Sudan/Sudán/Soudan .....	24.01.83
Suriname .....	15.02.81
Swaziland .....	27.05.97
Sweden/Suecia/Suède .....	01.07.75
Switzerland/Suiza/Suisse .....	01.07.75
Thailand/Tailandia/Thaïlande .....	21.04.83
The Former Yugoslav Republic of Macedonia/La ex República Yugoslava de Macedonia/ L'ex-République yougoslave de Macédoine .....	02.10.00
Togo .....	21.01.79
Trinidad and Tobago/Trinidad y Tabago/Trinité-et-Tobago .....	18.04.84

Tunisia/Túnez/Tunisie .....	01.07.75
Turkey/Turquía/Turquie .....	22.12.96
Uganda/Ouganda .....	16.10.91
United Republic of Tanzania/República Unida de Tanzania/ République-Unie de Tanzanie Unida .....	27.02.80
Ukraine/Ucrania .....	29.03.00
United Arab Emirates/Emiratos Arabes Unidos/ Emirats arabes unis .....	09.05.90
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland/ Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte/ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	31.10.76
United States of America/Estados Unidos de América/ Etats-Unis d'Amérique .....	01.07.75
Uruguay .....	01.07.75
Uzbekistan/Ouzbékistan/Uzbekistán.....	08.10.97
Vanuatu .....	15.10.89
Venezuela.....	22.01.78
Viet Nam .....	20.04.94
Yemen/Yémen.....	03.08.97
Zaire/Zaire.....	18.10.76
Zambia/Zambie .....	22.02.81
Zimbabwe.....	17.08.81

## **ANNEXE 5 DU GUIDE – GLOSSAIRE**

### **ANNEXE I**

L'Annexe I contient toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. L'inscription à cette annexe offre à une espèce le niveau de protection le plus élevé car le commerce en est alors interdit et ne peut être autorisé que dans des circonstances exceptionnelles.

### **ANNEXE II**

L'Annexe II comprend les espèces qui pourraient être menacées d'extinction à moins que le commerce ne soit strictement réglementé et surveillé. Le commerce des espèces de l'Annexe II est autorisé mais strictement réglementé pour éviter une utilisation incompatible avec la survie de l'espèce. Des permis d'exportation sont requis pour le commerce international mais ne sont délivrés que si l'Autorité scientifique de l'État d'exportation confirme que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce. La surveillance continue est vitale pour garantir que cette condition est remplie. Si le commerce est estimé préjudiciable, l'Autorité scientifique conseille à l'Organe de gestion approprié les mesures qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour des spécimens de cette espèce (Article IV, paragraphe 3).

Outre les espèces qui pourraient être menacées d'extinction en l'absence de réglementation du commerce, une espèce doit être inscrite à cette annexe si l'on ne peut la distinguer de manière fiable d'une espèce inscrite ou si la majeure partie des autres espèces appartenant au taxon sont inscrites à l'Annexe II. On inscrit des espèces «qui se ressemblent» dans le but de réduire le risque que des espèces inscrites ne soient commercialisées en tant que spécimens non inscrits à la CITES.

### **ANNEXE III**

L'Annexe III comprend des espèces dont le commerce doit être réglementé et surveillé au moyen d'une coopération avec d'autres Parties afin de prévenir ou de limiter l'exploitation. Bien que l'inscription à cette annexe offre le moins de protection, des sanctions peuvent être appliquées en cas de prélèvement, commerce ou possession illicites.

### **APPEL**

Une Partie peut faire appel à la décision des présidents du Comité I, du Comité II ou de la plénière en déclarant «Je fais appel à la décision du Président». Le Président doit alors mettre cet appel aux voix. Une majorité simple est requise pour rejeter la décision.

### **AUTORITE SCIENTIFIQUE**

Lorsqu'elle signe la Convention, chaque Partie a l'obligation de désigner au moins une Autorité scientifique et un Organe de gestion (voir ci-après). Les Autorités scientifiques des pays d'exportation et d'importation tiennent compte des connaissances scientifiques et donnent leur avis sur la délivrance de permis pour le commerce d'espèces de l'Annexe I et de l'Annexe II. Elles recommandent parfois aussi des mesures correctives concernant l'état d'une espèce indigène inscrite à l'Annexe II.

### **BUREAU**

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre du Règlement intérieur et du maintien d'un calendrier efficace lors des réunions de la CdP. Il se compose du Président et du Vice-président de la Conférence, des présidents des Comités I et II et des présidents des Comités du budget, de vérification des pouvoirs et permanent et du Secrétariat.

### **COMITE I**

Ce Comité, qui fonctionne à l'occasion des réunions de la CdP, est chargé de faire des recommandations aux séances plénières sur les amendements des annexes et autres questions de nature biologique.

### **COMITE II**

Ce Comité, qui fonctionne à l'occasion des réunions de la CdP, est chargé de faire des recommandations aux séances plénières sur des questions qui ne sont pas du ressort du Comité I et qui concernent en particulier la mise en œuvre et l'application de la Convention.

### **COMITE DE LA NOMENCLATURE**

Le Comité de la nomenclature est chargé de veiller à la préparation ou à l'adoption de références de nomenclature normalisées, de veiller à l'utilisation correcte de la nomenclature dans la documentation de la Convention et de veiller à ce qu'un changement apporté à la nomenclature n'ait pas pour effet de modifier la protection du taxon concerné.

### **COMITE DE VERIFICATION DES POUVOIRS**

Il s'agit d'un groupe de délégués des Parties nommés durant la réunion, qui est chargé de confirmer les pouvoirs des Parties et, en conséquence, d'accorder le droit de vote.

### **COMITÉ DU BUDGET**

Le Comité du budget est chargé de faire des recommandations d'ordre financier à la session de la CdP.

### **COMITE PERMANENT**

Ce Comité se compose des délégués régionaux élus par la CdP. Une de leurs grandes responsabilités consiste à diriger les travaux de la Convention entre les sessions de la CdP. Parmi leurs tâches importantes, on peut citer: fourniture d'orientations politiques et opérationnelles générales au Secrétariat concernant l'application de la Convention, avis sur les besoins des réunions, supervision de l'élaboration et de l'exécution du budget et des activités d'appel de fonds du Secrétariat, coordination et avis aux autres comités et groupes de travail et préparation de projets de résolution qui sont examinés à la CdP.

### **COMITÉ POUR LES ANIMAUX ET COMITÉ POUR LES PLANTES**

Les représentants régionaux élus qui siègent aux Comités apportent des avis et des orientations sur toutes les questions scientifiques et techniques relatives au commerce des espèces inscrites aux annexes. Entre autres responsabilités particulières, les Comités doivent jouer un rôle clé dans l'étude du commerce important, l'établissement de la liaison avec les Autorités scientifiques et l'examen des questions relatives à l'identification et à la nomenclature.

### **COMMERCE**

Dans l'acception CITES, commerce signifie exportation, réexportation, importation et introduction en provenance de la mer et ne fait pas nécessairement référence à des échanges effectués à des fins commerciales.

### **COMMERCIALE**

Une activité peut en général être qualifiée de «commerciale» si son but est de réaliser un gain économique, y compris un profit (soit en espèces, soit en nature), et si elle est orientée vers la revente, l'échange, la fourniture d'un service ou une autre forme d'utilisation ou de gain économique. Voir résolution Conf. 5.10 pour la définition complète.

### **CRITERES D'INSCRIPTION**

Ces termes font référence aux critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev.). Il y a trois ensembles de critères d'inscription d'une espèce donnée, respectivement à l'Annexe I (annexe 1) ou à l'Annexe II (annexes 2a et 2b). Les conditions d'inscription à l'Annexe III sont énoncées dans la résolution Conf. 9.25 (Rev.).

### **DECISION**

Les décisions de la Conférence des Parties à la CITES doivent généralement être appliquées dans un court laps de temps avant de devenir obsolètes. Il s'agit d'instructions données aux comités, groupes de travail ou au Secrétariat, à moins que les tâches en question ne fassent partie d'une procédure à long terme. Après chaque réunion de la Conférence des Parties, le Secrétariat met à jour la liste des décisions qui comprend toutes les nouvelles recommandations (ou autres types de décisions) qui ne sont pas intégrées dans les résolutions. Toutes les décisions qui ne sont plus en vigueur (par exemple parce qu'elles ont été appliquées ou remplacées) sont supprimées.

### **ÉLEVAGE EN CAPTIVITÉ**

À la différence de l'élevage en ranch, les animaux qui sont élevés en captivité proviennent de parents capturés dans la nature ou élevés en captivité. On peut recourir à l'élevage en captivité pour des raisons

commerciales ou dans un but de conservation, c'est-à-dire pour contribuer au rétablissement de populations menacées d'extinction. L'élevage en captivité est défini dans la résolution Conf. 10.16 (Rev.). En ce qui concerne la terminologie utilisée dans cette résolution : F1 (descendance de première génération) fait référence aux spécimens produits en milieu contrôlé, dont un des parents au moins a été conçu ou capturé dans la nature. F2 (descendance de deuxième génération) ou les générations ultérieures (F3, F4, etc.) s'applique à des spécimens produits en milieu contrôlé dont les parents eux aussi ont été produits en milieu contrôlé. Un milieu contrôlé est un milieu manipulé pour produire des animaux d'une espèce donnée (voir résolution Conf. 10.16 (Rev.) pour une définition complète).

### **ELEVAGE EN RANCH**

Dans le cadre de l'élevage en ranch, on prélève dans la nature, en général, des œufs, des juvéniles ou des nouveau-nés, pour les élever en milieu contrôlé où leur survie est généralement améliorée, jusqu'à ce que les spécimens soient assez grands pour être commercialisés. Dans certaines conditions, des adultes peuvent aussi être capturés dans la nature. L'élevage en ranch fournit une incitation à maintenir des populations sauvages et leurs habitats et, à ce titre, pourrait être plus avantageux pour la conservation que les systèmes d'élevage en captivité (Res. Conf. 11.16).

### **ESPECE**

\*La définition d'une «espèce» selon la CITES se trouve dans l'Article I : «aux fins de la présente Convention et sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement:

*Espèce : toute espèce, sous-espèce ou une de leurs populations géographiquement isolée* ». Toutefois, cette définition peut poser des problèmes en ce qui concerne les lignes directrices numériques. C'est tout particulièrement apparent dans le cas de la résolution Conf. 9.24. Par exemple, dans l'annexe 5, des chiffres indicatifs sont énoncés pour «population» et «sous-population». La population est définie comme le nombre total d'individus de l'espèce (telle que définie dans l'Article I de la Convention) et un chiffre inférieur à 5 000 spécimens est donné comme chiffre indicatif d'une petite population. Toutefois, les sous-populations sont définies comme comprenant des groupes géographiquement séparés pour lesquelles un chiffre inférieur à 500 spécimens est donné comme chiffre indicatif d'une petite sous-population. Cela peut donner lieu à une certaine confusion car les «populations géographiquement isolées» entrent également dans la définition générale d'«espèce» selon l'Article I. En conséquence, les deux chiffres (500 et 5 000) sont théoriquement interchangeables.

### **ETAT DE L'AIRE DE REPARTITION**

Lorsqu'une espèce est présente à l'état naturel, c'est-à-dire qu'elle est indigène ou endémique d'un pays particulier, ce pays est un État de l'aire de répartition.

### **ETUDE DU COMMERCE IMPORTANT**

L'Étude du commerce important est une évaluation continue des informations biologiques et commerciales, et d'autres données pertinentes sur les espèces de l'Annexe II afin de déterminer tout problème de mise en œuvre de l'Article IV, paragraphes 2(a), 3 et 6(a). L'évaluation est menée par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes en coopération avec le Secrétariat et avec des experts compétents. Lorsque des problèmes éventuels sont identifiés, les États de l'aire de répartition sont consultés et des recommandations sont émises. Les recommandations primaires comprennent, par exemple, des procédures administratives, des quotas spécifiques, des quotas « zéro » ou des limitations temporaires des exportations. Parmi les recommandations secondaires, il y a des études de terrain ou des évaluations des menaces pesant sur les populations. Lorsqu'on ne dispose pas d'informations suffisantes sur le commerce et l'état biologique des espèces évaluées, des évaluations de l'état du taxon, des évaluations de son état dans le pays et la mise en place de quotas prudents sont recommandées en tant que mesures intérimaires. Après évaluation, des recommandations sont émises au besoin. Les progrès de cette évaluation et des mesures adoptées et recommandées doivent faire l'objet de rapports à chaque réunion de la CdP, en application de l'Article IV pour les espèces de l'Annexe II qui font l'objet d'un commerce important. (Res. Conf. 8.9 (Rev.)).

### **INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER**

Cette phrase fait référence à une espèce inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II de la CITES et qui a été capturée dans une zone marine qui n'est placée sous la juridiction d'aucun État. L'«État d'introduction»

est l'État où un spécimen est débarqué pour la première fois. Si cet État a alors l'intention d'utiliser le spécimen débarqué, un certificat «d'introduction en provenance de la mer» est délivré par l'Organe de gestion de l'État du débarquement. S'il est ensuite prévu d'exporter le spécimen, le certificat doit être présenté pour obtenir les autorisations pertinentes. Le certificat doit également être présenté aux autorités douanières d'un État de transit, en attendant le transfert vers un autre État.

### **MAJORITE SIMPLE**

Il s'agit là de cas où plus de 50 pour cent (c'est-à-dire au minimum 51 pour cent) des Parties présentes et votantes votent soit en faveur, soit contre une motion. Seuls les votes affirmatifs et négatifs sont comptés. Les Parties qui s'abstiennent de voter ne sont pas comprises dans le calcul.

### **MEMOIRE JUSTIFICATIF**

Ce document contient l'explication et la preuve qui appuient une proposition d'amendement (avec laquelle il est présenté). Les points à inclure dans le mémoire justificatif sont énoncés dans la résolution Conf. 9.24, annexe 6 «Mode de présentation des propositions d'amendement aux annexes». Par exemple, il peut comprendre une évaluation de la littérature pertinente, les principales préoccupations des Parties concernant la mise en œuvre de la Convention et les éventuels plans de gestion pour l'avenir.

### **MOTION D'ORDRE**

Les Parties peuvent présenter une motion d'ordre lors des sessions de la CdP pour demander au Président ou à une autre Partie d'observer un article du Règlement intérieur. Un orateur ou le Président peuvent être interrompus puis le Président prend une décision relative à la motion d'ordre.

### **NOTIFICATION**

Une notification est une communication administrative non juridique entre le Secrétariat et les Parties.

### **OBSERVATEUR**

Ce terme décrit un représentant d'une organisation (gouvernementale, non gouvernementale ou intergouvernementale) ou de tout État qui n'est pas Partie à la Convention. L'organisation doit d'abord être considérée comme techniquement qualifiée en matière de protection, conservation ou gestion de la faune sauvage, doit être approuvée par l'État où elle a son siège et doit avoir informé le Secrétariat de son vœu d'être représentée à la réunion.

### **ORGANE DE GESTION**

En signant la Convention, chaque Partie s'engage à désigner au moins une Autorité scientifique (voir plus haut) et un Organe de gestion. L'Organe de gestion est responsable de la délivrance et de la surveillance des permis, certificats et systèmes d'étiquetage. D'autres responsabilités sont précisées dans l'Article IX.

### **PARTIE**

Une «Partie» à la CITES est un État qui a déposé ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et pour lequel la Convention est entrée en vigueur.

### **PRESIDENT DE LA SESSION**

Cette personne est responsable du déroulement de la session de la Conférence des Parties. Il ou elle prononce l'ouverture et la clôture de la session, prend des décisions relatives aux motions d'ordre, accorde le droit de parole, impose une limite au temps de parole et accomplit d'autres tâches énumérées dans l'Article 16 Doc. 11.1 (Rev. 1).

### **PREUVE DE COMMERCE NON PREJUDICIALE**

Selon le texte de la Convention, l'exportation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation (Article IV, paragraphe 2 de la CITES). Le permis d'exportation ne peut être accordé que lorsque l'Autorité scientifique de l'État d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée (Article IV, paragraphe 2.a). Pour arriver à cette conclusion, l'Autorité scientifique de chaque Partie surveille à la fois les permis d'exportation délivrés par cet État pour des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et les exportations réelles de ces spécimens. Chaque fois qu'une Autorité scientifique

constate que l'exportation de spécimens doit être limitée pour conserver l'espèce dans toute son aire de répartition à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans l'écosystème où elle est présente et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de l'espèce à l'Annexe I, l'Autorité scientifique informe l'Organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour des spécimens de cette espèce (Article IV, paragraphe 3).

#### **PROCEDURES DE VOTE:**

##### À main levée

Cette méthode suppose un vote simultané à main levée. Les votes sont comptés par les scrutateurs.

##### Vote par appel nominal

Un vote par appel nominal peut être décidé par le président de séance s'il existe un doute concernant le nombre de voix exprimées. Ce vote a lieu dans l'ordre des délégations. Les délégations sont appelées à voter une par une afin de préserver le plus possible l'exactitude du comptage. Le vote par appel nominal peut être exprimé par «oui», «non», ou «abstention»

##### Scrutin secret

Cette méthode permet aux Parties de voter de manière confidentielle avec une pression politique minimale de la part des autres Parties. Tous les votes concernant l'élection du Bureau ou des pays hôtes éventuels ont lieu au scrutin secret lorsqu'il y a plus d'un candidat. Tout représentant peut demander un vote au scrutin secret pour d'autres questions. Cette demande doit être appuyée par dix représentants. Le vote au scrutin secret est exprimé par «oui», «non», ou «abstention»

#### **PROPOSITION D'AMENDEMENT**

Une proposition d'amendement vise à modifier l'inscription d'espèces aux annexes. L'amendement peut comprendre l'inscription aux annexes, le transfert entre annexes ou la suppression d'une annexe.

#### **QUORUM**

Le quorum peut être défini comme l'obligation que les délégations de la moitié des Parties assistant à la session soient présentes avant qu'une séance plénière ou une séance du Comité I ou du Comité II puisse commencer. Cette mesure garantit que la réunion est représentative.

#### **RESERVE**

Lorsqu'une Partie s'oppose à l'inscription d'une espèce aux annexes, elle a le droit d'émettre une réserve (voir section 3.3). En conséquence, cette Partie est considérée comme n'étant pas Partie contractante pour les mesures imposées par la proposition adoptée. Les Parties peuvent émettre des réserves, soit au moment de leur adhésion à la Convention, soit dans les 90 jours avant que l'inscription modifiée entre en vigueur (Article XXIII).

#### **RESOLUTION**

Les résolutions sont généralement faites pour durer (à la différence des décisions qui ont une courte durée de vie – voir plus haut). Elles concernent le budget et les contributions financières des Parties; les mandats des différents Comités; l'interprétation des dispositions de la Convention et des recommandations visant à harmoniser la mise en œuvre de la Convention et à améliorer son efficacité. Les résolutions sont soumises par les Parties pour discussion durant la réunion biennale de la CdP. Seule la CdP peut décider qu'une résolution n'est plus utile et qu'il convient donc de l'abroger.

#### **SEANCES PLENIERES**

Les décisions finales de la CdP se prennent lors des séances plénières. Tous les éléments de la Conférence des Parties, y compris le Secrétariat, le Comité permanent, le Comité I, le Comité II, le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes, le Comité du budget et le Comité de la nomenclature, assistent aux séances plénières.

#### **SECRETARIAT**

Le Secrétariat aide les Parties à appliquer la Convention en fournissant des interprétations des dispositions de la Convention et en donnant un avis sur la mise en œuvre pratique. Voir Article XII.